

Notice de
présentation et
évaluation
environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

13/07/2021

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Notice de présentation
et évaluation
environnementale

Version	Date	Description
Notice de présentation et évaluation environnementale	13/07/2021	Modification simplifiée du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction V1	SCHMITT Julie – Urbaniste - Cheffe de projets	16/09/2020	
Actualisation	SCHMITT Julie – Urbaniste - Cheffe de projets	13/07/2021	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE	7
CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS	12
1. La correction d’erreurs matérielles	13
2. La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz	17
3. La suppression d’un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon	19
4. La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.....	22
CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	23
CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI.....	25
1. Contexte de l’évaluation environnementale.....	26
2. Etat Initial de l’Environnement – Le classement en zone urbaine de 2 secteurs sur les communes de Hargnies et de La Longueville au regard des enjeux environnementaux locaux	34
2.1. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de Hargnies	38
2.2. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de La Longueville	55
3. Evaluation environnementale – incidences notables prévisibles de modification simplifiée du PLUi sur les milieux naturels, et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser.....	69
4. Indicateurs d’évaluation	73
5. Résumé Non Technique.....	74
1.1. Contexte.....	74
1.2. Etat initial de l’environnement, enjeux avant et après mesures ERC.....	79

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

- des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
 - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
 - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
 - Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
 - Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020**.

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation.

La présente procédure constitue par conséquent la 1^{ère} modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Elle a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020.

Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure.

Les objectifs de cette modification simplifiée sont les suivants :



- **La correction d'erreurs matérielles concernant le règlement graphique sur les communes de :**
 - **Hargnies** (fond de terrain d'une parcelle classé par erreur en N alors qu'il devait être intégré à la zone urbaine)
 - **La Longueville** (demande validée suite à l'enquête publique, de reclassement en zone urbaine d'une partie de parcelle qui avait été classée en zone N, mais dont la correction a été oubliée dans le dossier approuvé).
 - **Bousies** (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique).
- **La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz**
- **La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnière-sur-Hon**
- **La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.**

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-36 à L. 153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▪ **Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

▪ **Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

▪ **Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

▪ **Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

▪ **Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

▪ **Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

▪ **Article L. 153-42 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

▪ **Article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

▪ **Article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

▪ **Article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

▪ **Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

▪ **Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

▪ **Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification simplifiée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La correction d'erreurs matérielles concernant le règlement graphique sur les communes de Hargnies (classement en U d'une partie de parcelle classée en N), La Longueville (classement en U d'une partie de parcelle classée en N) et Bousies (suppression d'un bâti remarquable), la protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz, la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnière-sur-Hon et la modification de la distance de recul au sein de la zone UC ne changent pas les orientations du PADD. Le projet ne réduit aucun EBC, aucune zone A, aucune zone N (en dehors des 2 cas d'erreurs matérielles mentionnées ci-dessus) et ne réduit aucune protection. Il n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les modifications envisagées amendent uniquement le règlement écrit et graphique (incluant les pièces relatives au patrimoine bâti et paysagers, ainsi que celle des emplacements réservés). Il entre par conséquent dans ce cas.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	Les corrections envisagées ne sont pas susceptibles de majorer les droits à construire de plus de 20%, ni d'engendrer une diminution des possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone U ou AU. La procédure n'est par conséquent pas soumise à cet article, et ne nécessite donc pas une modification de droit commun comprenant une enquête publique. Elle peut s'effectuer selon une procédure simplifiée.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure peut être adoptée selon une procédure simplifiée, d'autant plus que 3 points relèvent d'erreurs matérielles

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

1. La correction d'erreurs matérielles

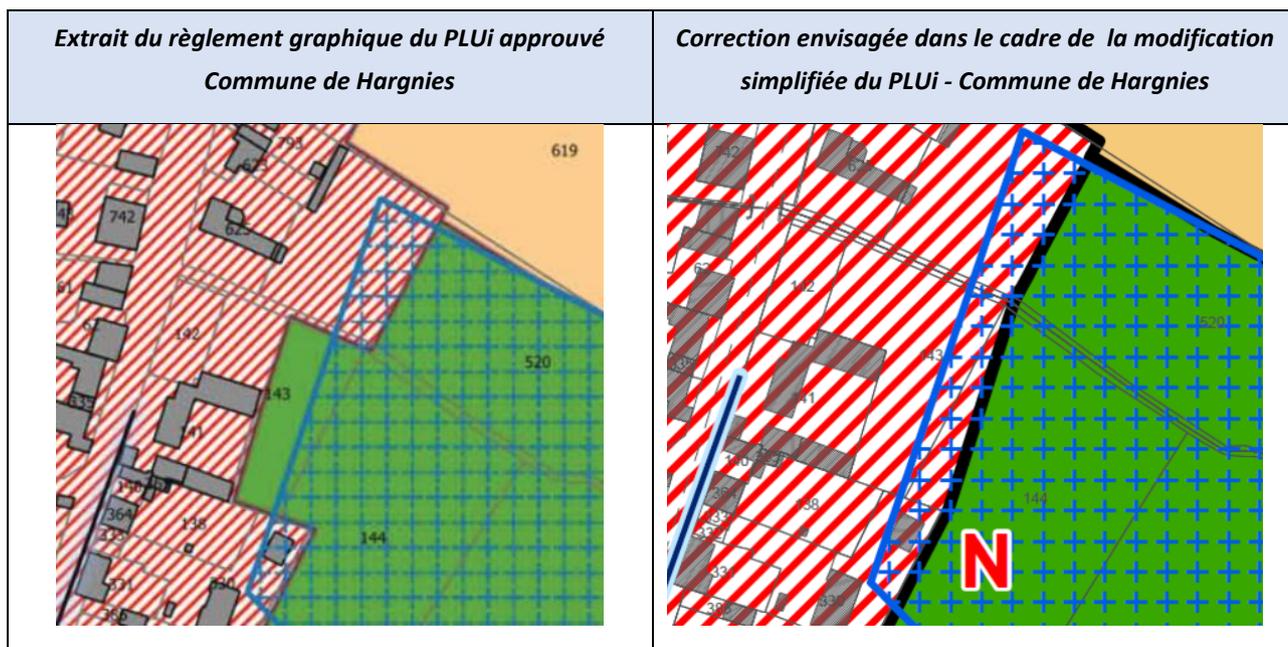
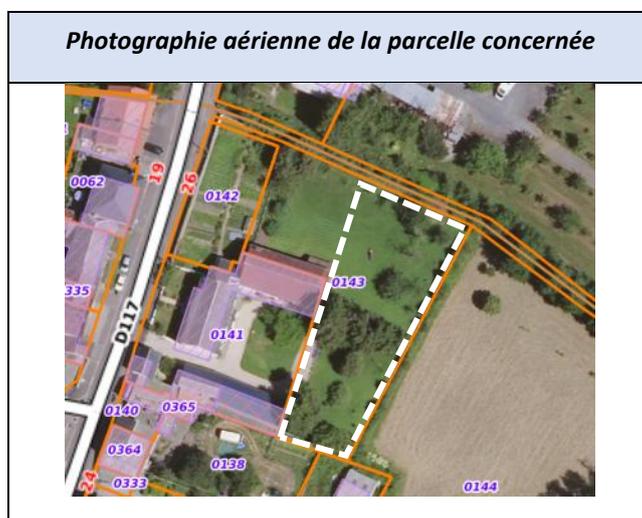
- Hargnies (*fond de terrain d'une parcelle classé par erreur en N alors qu'il devait être intégré à la zone urbaine*)

Lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB.



- La Longueville (demande validée suite à l'enquête publique, de reclassement en zone urbaine d'une partie de parcelle qui avait été classée en zone N, mais dont la correction a été oubliée dans le dossier approuvé)

Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation. Il s'agit de corriger cette erreur.

<p>24/05/2019 M HENAUT Dominique 170 rue Keyworth FEIGNIES</p>	<p>124 Les demandes et remarques concernent la commune de La Longueville. I) Problème de classement de parcelle. La parcelle AC 88 dont je suis propriétaire indivis a toujours été classée en constructible depuis environ 40 ans et est passée selon le plan à l'enquête de manière incompréhensible en zone verte ; elle représente 27a 52 ca avec une façade à chemin d'environ 30 mètres ce qui la prédestine idéalement à recevoir une maison d'habitation d'autant plus que celle-ci a bien été prise en compte en terrain à bâtir au niveau de la succession de mon père en 2016 pour le trésor public. Pour info : les terrains en vis-à-vis étaient encore une prairie il y a quelques années et ont été divisés en 4 parcelles de terrains validés à bâtir par les services de la mairie de La Longueville et ceci pour le même propriétaire. !! Ce point évoqué avec le Commissaire enquêteur ne semblait pas poser de soucis de reclassement en zone constructible. Je demande donc que celle-ci (parcelle AC88) soit remise en zone constructible pour les raisons suivantes -cette parcelle se situe dans une impasse qui est déjà urbanisée à ce jour avec notamment du même côté deux maisons bâtie d'un côté (35 ans et 30 ans), de l'autre un ensemble d'habitation des années 1950. ; de l'autre côté du chemin diverses maisons dont 2 très récemment bâties (2 ans et moins d'un an pour l'autre) ainsi qu'en vis-à-vis 2 parcelles de terrain à bâtir en cours de vente Cette parcelle AC 88 est donc entourée et en vis-à-vis de terrains bâtis ou à bâtir et constitue une « dent creuse » dans l'urbanisme de la rue (bien évidemment les énergies sont à proximité : électricité, eau, téléphone).</p>	<p>Hors enveloppe urbaine principale mais contexte bâti important. Dent creuse au sens SCOT Usage du compte foncier habitat sur 500 m2. FAVORABLE</p>
--	---	--

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

Photographie aérienne de la parcelle concernée



Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé
Commune de La Longueville



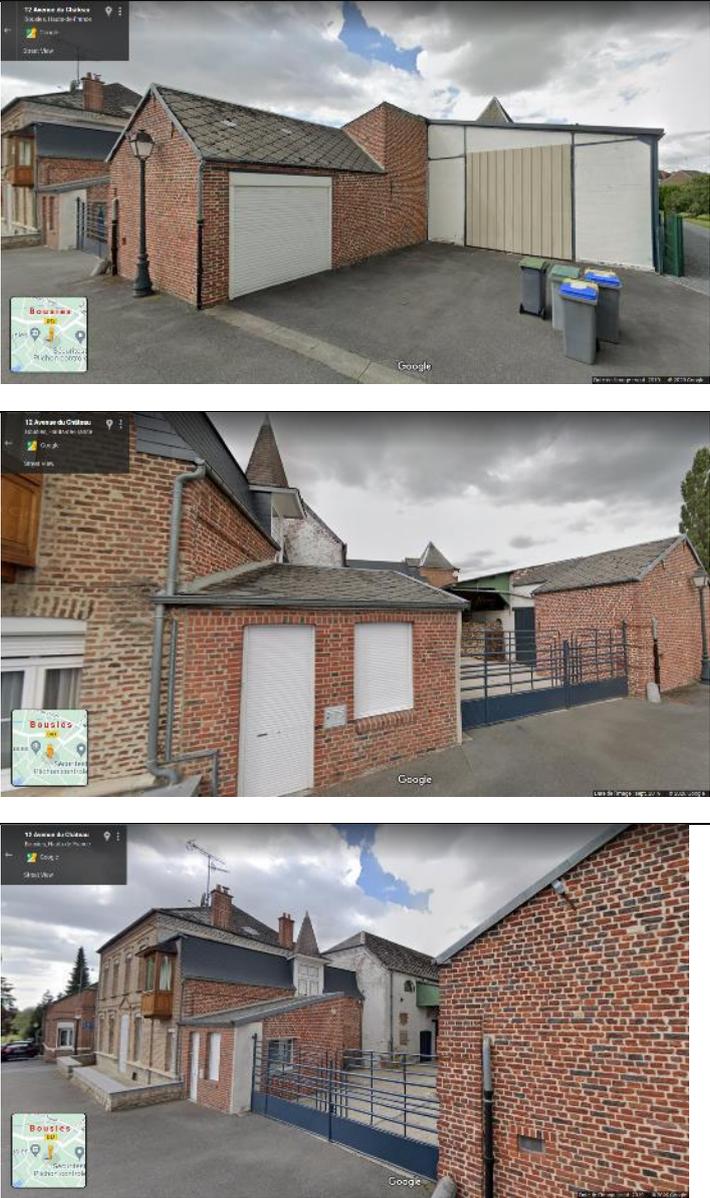
Correction envisagée dans le cadre de la modification
simplifiée du PLUi - Commune de La Longueville

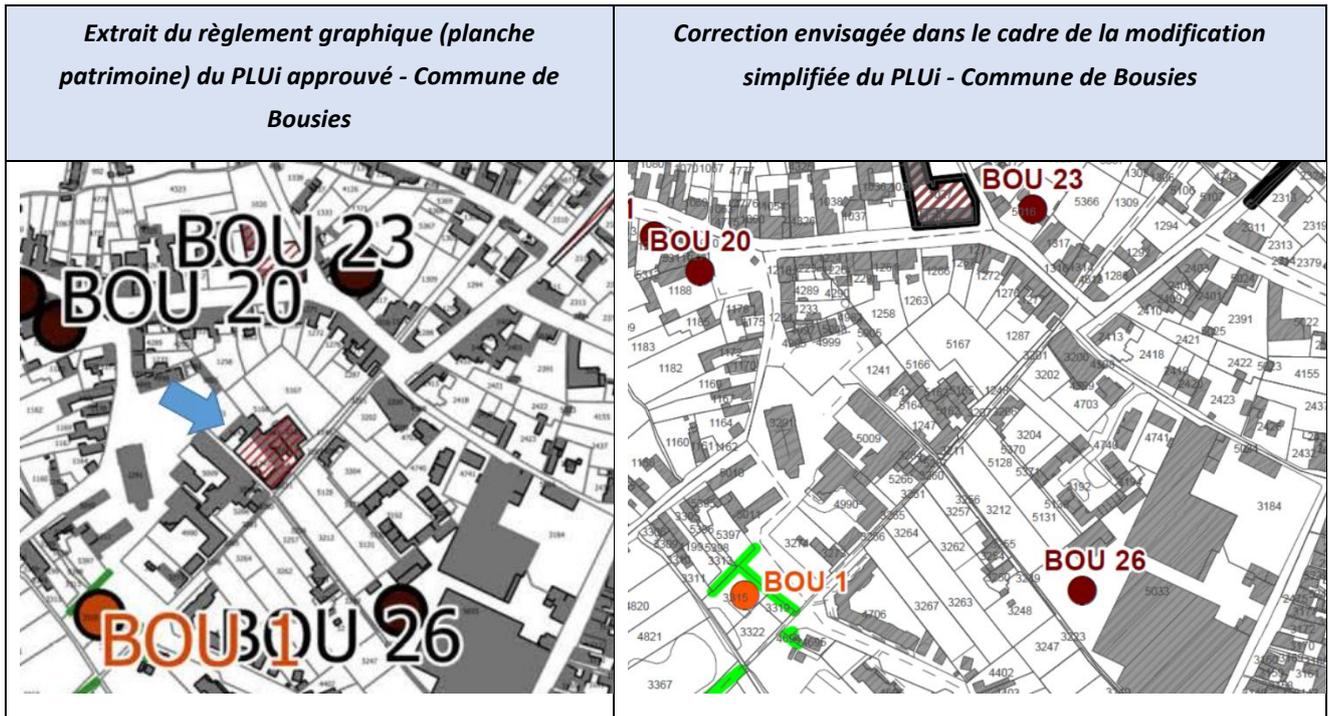


- *Bousies (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique)*

Ce point consiste à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Bousies aboutissant à la suppression d'une protection d'un bâti remarquable sur les parcelles A 1247-5162-5163-5164-5165 au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. En effet, le travail de recensement du patrimoine bâti effectué dans le cadre de l'élaboration du PLUi a identifié à tort cet ensemble bâti qui ne revêt pas de qualité patrimoniale justifiant une protection au titre du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en supprimant l'identification au titre de l'article L151-19 sur cet ensemble bâti.

Photographie aérienne du secteur concerné	Vues Google Street View de l'ensemble bâti
	

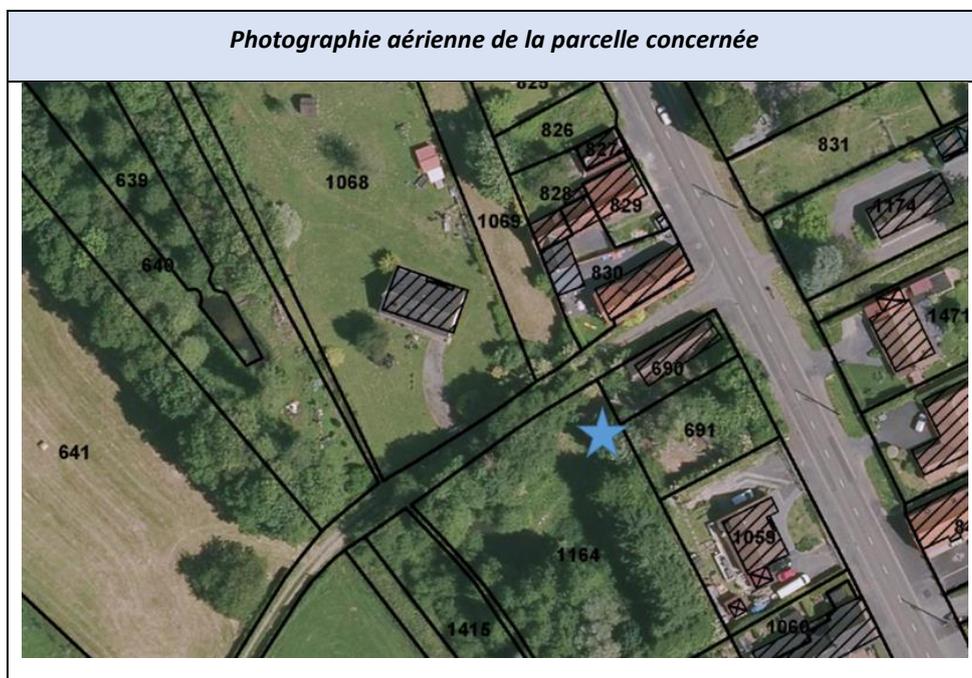


Cette correction a également pour effet de supprimer la planche de l'édifice BOU-p-003 du document lié au règlement graphique, intitulé « bâti remarquable protégé au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme » :

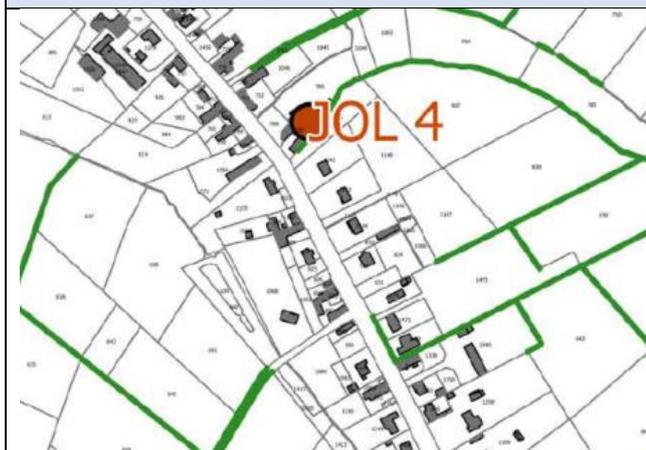
	<p>Périmètres bâtis protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme</p>	<table border="1"> <tr> <td>Code de l'édifice</td> </tr> <tr> <td>BOU-p-003</td> </tr> </table>	Code de l'édifice	BOU-p-003
Code de l'édifice				
BOU-p-003				
<p>Commune :</p>	<p>BOUSIES</p>			
<p>Adresse ou parcelle cadastrale :</p>	<p>12 14 avenue du Chateau - Parcelles A 1247, 5162 à 5165</p>			
<p>Dénomination</p>	<p>chateau</p>			
<p>Description, caractère remarquable :</p>	<p>bâti d'habitations et extensions</p>			

2. La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz

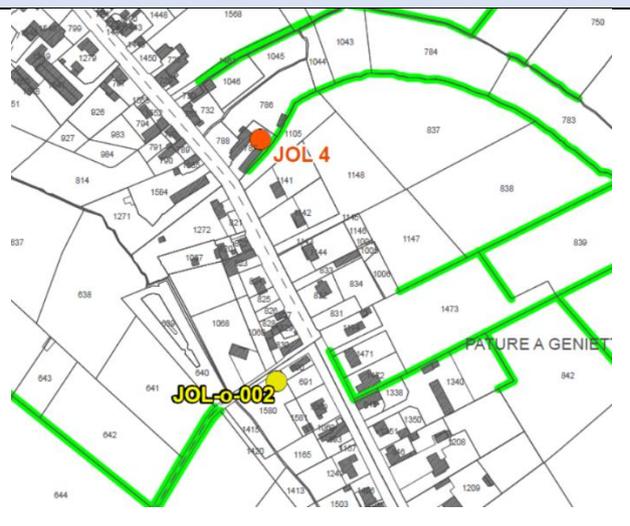
Cet objet de la procédure consiste à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, un arbre remarquable (un chêne) chemin Wibaille, sur la commune de Jolimetz.



**Extrait du règlement graphique (planche B n°23) du PLUi
approuvé - Commune de Jolimetz**



**Correction envisagée dans le cadre de la modification
simplifiée du PLUi - Commune de Jolimetz**



Cette correction a également pour effet d'ajouter une ligne au sein du document lié au règlement graphique, intitulé « éléments paysagers protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme » (tableau page 13 de ce document) :

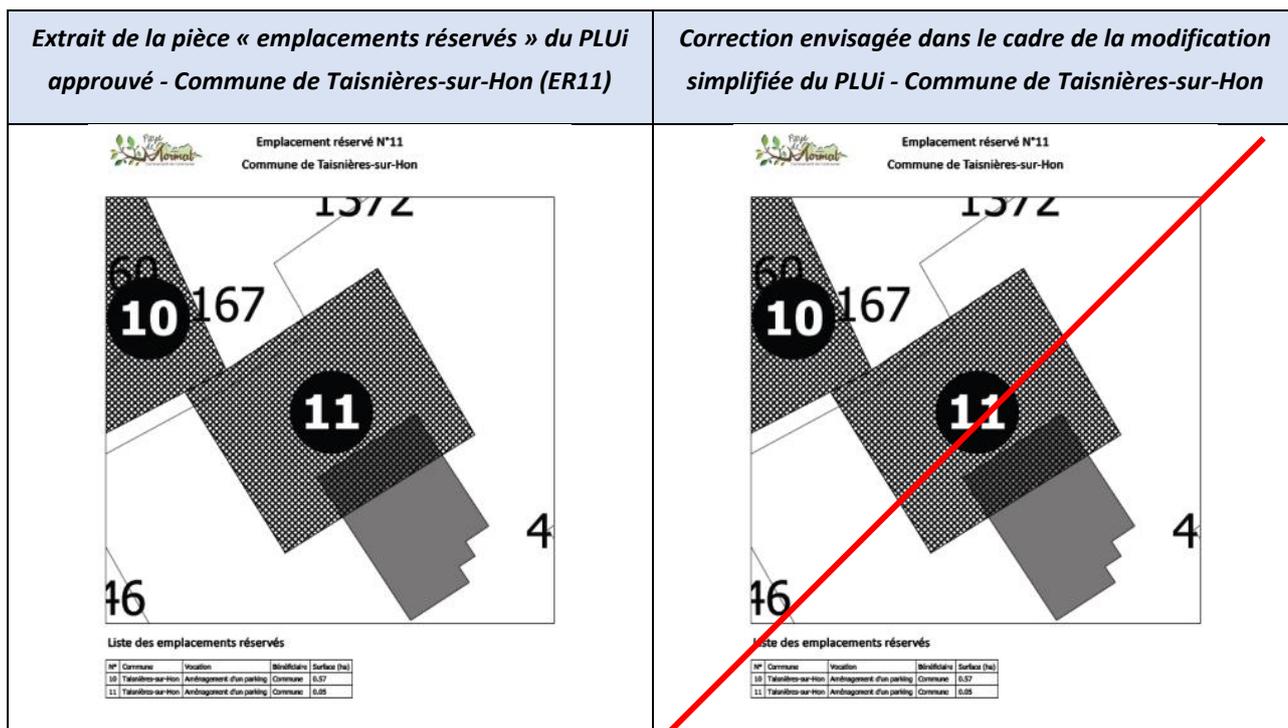
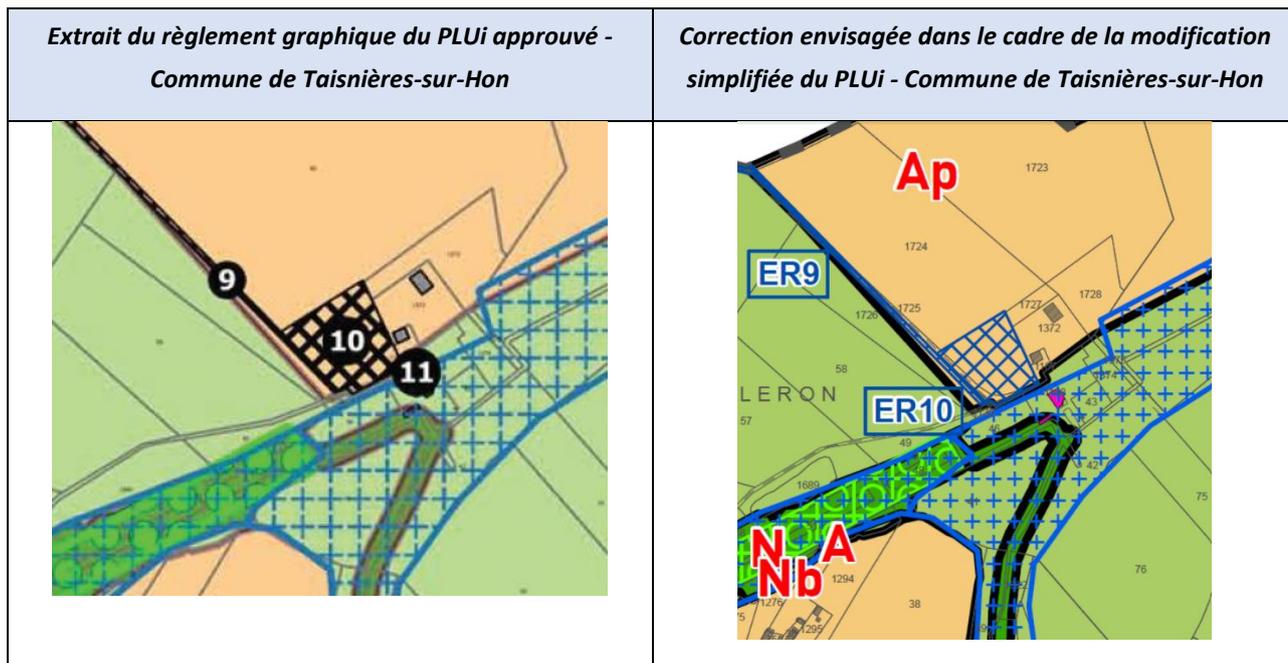
HON HERGIES	HHE-o-003	ANCIENNE CARRIERE	CHEMIN DES CARRIERES / RUE DE LA MARNE
HON HERGIES	HHE-o-004	ANCIENNE CARRIERE	RUE DE LA GARE / RUE MAXIME ANSIEAU
HON HERGIES	HHE-o-006	ARBRE	RUE GASTON GENARTE
JENLAIN	JEN-o-001	BOSQUET	FERME DU PIGEONNIER / ROUTE DE SEBOURG
JOLIMETZ	JOL-o-001	ARBRE	RUE MORTREUX
JOLIMETZ	JOL-o-002	ARBRE	CHEMIN WIBAILLE
LANDRECIES	LAN-o-001	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-002	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-003	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-004	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-005	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-006	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-007	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-008	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-009	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-010	ARBRE	MARAIS DES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-011	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-012	ARBRE	LA FOLIE
LANDRECIES	LAN-o-013	ARBRE	CHAMP DE LA FOLIE
LE FAVRIL	LEF-o-001	ARBRE	ROUTE DE LANDRECIES
LE FAVRIL	LEF-o-002	ARBRE	ROUTE DE LANDRECIES
LE FAVRIL	LEF-o-003	BOSQUET	LE VILLAGE
LE FAVRIL	LEF-o-004	ARBRE	LA BOUFLETTE
LE QUESNOY	LQN-o-001	ARBRE	JARDIN DE L'EGLISE
LE QUESNOY	LQN-o-002	ARBRE	RUE DESIRE TANIS
LE QUESNOY	LQN-o-008	ARBRE	RUE ACHILLE CARLIER
LE QUESNOY	LQN-o-009	ALIGNEMENT D'ARBRES	AVENUE DES NEO-ZELANDAIS
LE QUESNOY	LQN-o-005	ARBRE	AVENUE LEO LAGRANGE
LE QUESNOY	LQN-o-006	ALIGNEMENT D'ARBRES	ROUTE DE BEAUDIGNIES
LE QUESNOY	LQN-o-007	MARE	PARC DE BEAR
LE QUESNOY	LQN-o-004	PARC	REMPARTS DU QUESNOY
LE QUESNOY	LQN-o-003	JARDIN	PLACE DU MARECHAL LECLERC
LOCQUIGNOL	LOC-o-001	ARBORETUM	ROUTE FORESTIERE DU PONT ROUTIER
MAROILLES	MARo-o-001	ALIGNEMENT D'ARBRES	RUE DE BRIQUES
MAROILLES	MARo-o-002	ARBRE	PLACE DE L'EGLISE
MAROILLES	MARo-o-003	ARBRE	RUE DU MARAIS
MAROILLES	MARo-o-004	ARBRE	RUE DU MARAIS
MAROILLES	MARo-o-005	ARBRE	RUE DES PRES
MAROILLES	MARo-o-006	ARBRE	D692
MAROILLES	MARo-o-007	BOSQUET	D692 / RUELLE MEUNIER
MAROILLES	MARo-o-008	ARBRE	RUE DU FAUX
MAROILLES	MARo-o-009	ALIGNEMENT D'ARBRES	CHEMIN HAZARD
MAROILLES	MARo-o-010	ARBRE	Voir localisation sur le plan de zonage

3. La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon

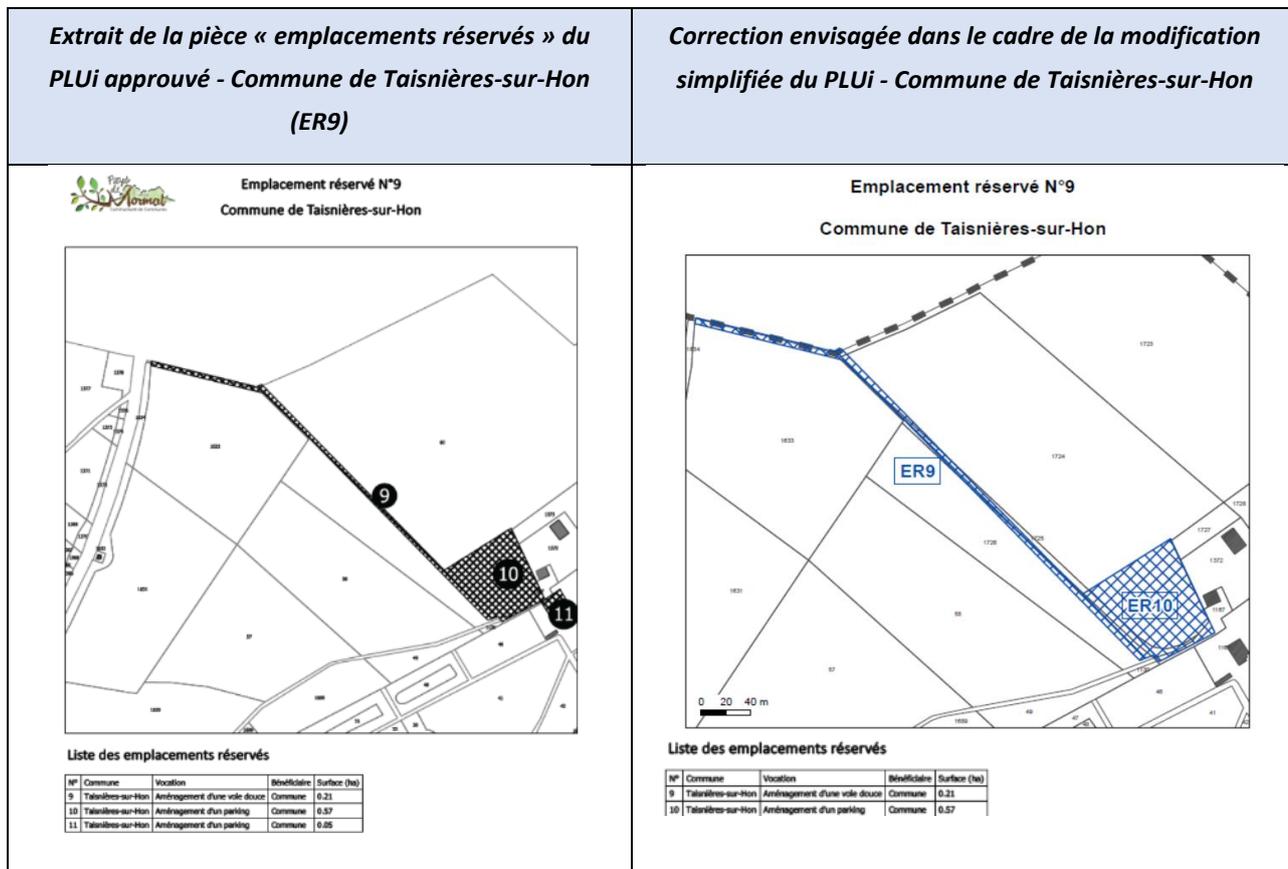
Il s'agit de supprimer l'ER n°11 d'une superficie de 0,05 ha délimité sur la commune de Taisnières-sur-Hon en vue de réaliser un parking.

En effet, ce projet envisagé au moment de l'élaboration du PLUi n'est à ce jour plus d'actualité.

La Communauté de Communes souhaite par conséquent supprimer l'ER n°11 délimité sur la commune de Taisnières-sur-Hon sur le règlement graphique, ainsi qu'au sein de la pièce « emplacements réservés » :



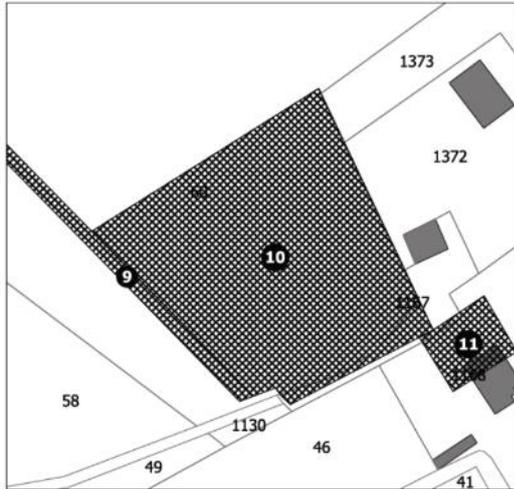
La suppression de cet ER n°11 sur la commune de Taisnières-sur-Hon nécessitera également d'actualiser les planches des ER n°9 et 10 (sur lesquelles l'ER 11 est visible) :



**Extrait de la pièce « emplacements réservés » du
 PLUi approuvé - Commune de Taisnières-sur-Hon
 (ER10)**



Emplacement réservé N°10
 Commune de Taisnières-sur-Hon



Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Vocation	Identificateur	Surface (ha)
9	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'une voie douce	Commune	0,21
10	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'un parking	Commune	0,57
11	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'un parking	Commune	0,05

**Correction envisagée dans le cadre de la modification
 simplifiée du PLUi - Commune de Taisnières-sur-Hon**

Emplacement réservé N°10
 Commune de Taisnières-sur-Hon



Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Vocation	Identificateur	Surface (ha)
9	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'une voie douce	Commune	0,21
10	Taisnières-sur-Hon	Aménagement d'un parking	Commune	0,57

4. La modification de la distance de recul au sein de la zone UC

Le dernier point de cette modification simplifiée du PLUi concerne la règle relative à l'implantation des constructions au regard des voies et emprises publiques de la zone UC.

Celle-ci ne prévoit pas de minimum de retrait. Cette situation autorise donc l'implantation en limite d'emprise, en particulier d'une annexe à la construction principale, aboutissant au report du stationnement sur le domaine public.

Considérant qu'il est prudent de prévoir un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique, pour des raisons de sécurité et de gestion raisonnée de l'espace public, la règle de volumétrie et implantation des constructions en zone UC doit donc être modifiée.

La proposition de modification est présentée ci-dessous (en bleu, les éléments ajoutés par rapport à la rédaction initiale) :

Règlement – Zone UC

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Rappel : Les règles d'urbanisme ci-dessous sont complémentaires aux dispositions réglementaires générales ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : axes structurants paysagers. Une attention particulière devra être portée sur la fiche thématique 2.11 « Investir une dent creuse dans les secteurs bocagers ».

1. Rappel du principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprise publique	<p><u>Principe pour les nouvelles constructions :</u></p> <p>Les constructions principales doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit avec un recul similaire à celui d'une des deux constructions voisines,- Soit avec un retrait par rapport à la voie de 10 mètres minimum et de 20 mètres maximum. <p>A l'angle de deux voies, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à la voie ou à l'emprise publique sur l'une des façades.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être imposées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques, le long de certaines voies départementales, en fonction d'impératifs liés à la topographie du terrain ou selon la nature du terrain après étude de sol.</p>
--	--

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent des modifications au sein de plusieurs pièces du PLUi.

Voici le récapitulatif, pièce par pièce, des différentes corrections liées à cette procédure :

- **Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_1_20200129**
 - Planche 20/53 (Hargnies)
 - Planche 26/53 (La Longueville)
 - Planche 48/53 (Taisnière-sur-Hon)
- **Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_2_20200129**
 - Planche 19/54 (Hargnies)
 - Planche 26/54 (La Longueville)
- **Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_3_20200129**
 - Planche 30/40 (Bousies)
 - Planche 23/40 (Jolimetz)
- **Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_4_20200129**
 - Planche 8/53 (Bousies)
- **Prescriptions ponctuelles : 200043321_prescription_pct_07_04_20200129**
 - Page 176/333 (Bousies)
- **Prescriptions ponctuelles : 200043321_prescription_pct_07_05_20200129**
 - Page 13/169 (Jolimetz)
- **Prescriptions surfaciques : 200043321_prescription_surf_05_20200129**
 - Page 122/127
 - Page 123/127
 - Page 124/127
- **Règlement écrit : 200043321_reglement_20200129**
 - Zone UC, page 85/223

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

- a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;**
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au

regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

La procédure de modification simplifiée d'un document d'urbanisme n'étant pas soumise obligatoirement à évaluation environnementale, un dossier d'examen au cas par cas afin d'étudier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique a été déposé le 29 septembre 2020 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.

Par décision en date du 17 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France a décidé de soumettre la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CC du Pays de Mormal à évaluation environnementale stratégique.

Cette décision est présentée dans les pages suivantes.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes du
Pays de Mormal (59)**

n°GARANCE 2020-4911

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2020-4911 du 17 novembre 2020 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 17 novembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 sur le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal et notamment ses recommandations relatives à la protection des milieux naturels ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 septembre 2020 par la Communauté de communes du Pays de Mormal, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 octobre 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal consiste :

- à classer en zone urbaine UB, sur la commune de Hargnies, une partie de la parcelle A 143 de 1 300 m² classée initialement en N;
- à classer en zone urbaine UD, sur la commune de La Longueville, la parcelle AC88 de 500 m², classée en N initialement ;
- à supprimer un bâti remarquable à Bousies ;
- à protéger un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz ;
- à supprimer l'emplacement réservé n°11 d'une superficie de 0,05 hectare sur la commune de Taisnière-sur-Hon ;
- à imposer un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique au sein de la zone UC ;

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

Considérant que l'avis n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 relevait que les impacts potentiels de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 avaient été sous estimés et recommandait d'étudier d'abord l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal, présentée par la Communauté de communes du Pays de Mormal est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 17 novembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe, parmi les différents points ayant motivé la prescription d'une modification simplifiée du PLUi, **deux ont motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale.**

Ces deux points sont les suivants :

- La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),
- La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.

L'évaluation environnementale portera par conséquent sur ces deux points.

Les autres points de la modification simplifiée du PLUi listés ci-dessous ne présentent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement et ne seront par conséquent pas abordés dans le présent chapitre.

- Bousies (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique),
- La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz,
- La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon,
- La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.

2. Etat Initial de l'Environnement – Le classement en zone urbaine de 2 secteurs sur les communes de Hargnies et de La Longueville au regard des enjeux environnementaux locaux

Rappel des 2 corrections envisagées ayant motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale par la MRAe :

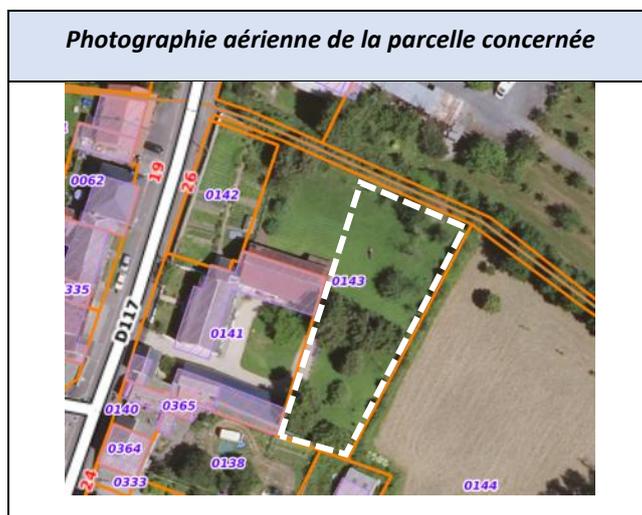
- **La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),**

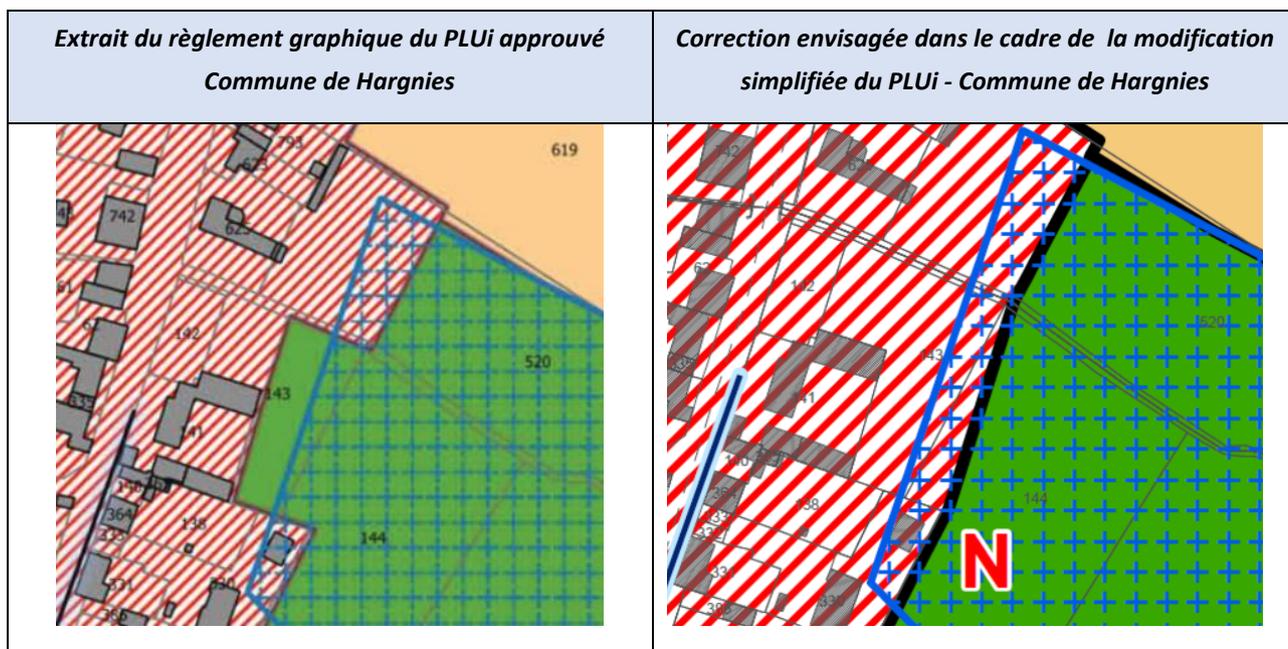
Lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB.





Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

- **La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.**

Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation. Il s'agit de corriger cette erreur.

24/05/2019 M HENAUT Dominique 170 rue Keyworth FEIGNIES	124	<p>Les demandes et remarques concernent la commune de La Longueville.</p> <p>l) Problème de classement de parcelle.</p> <p>La parcelle AC 88 dont je suis propriétaire indivis a toujours été classée en constructible depuis environ 40 ans et est passée selon le plan à l'enquête de manière incompréhensible en zone verte ; elle représente 27a 52 ca avec une façade à chemin d'environ 30 mètres ce qui la prédestine idéalement à recevoir une maison d'habitation d'autant plus que celle-ci a bien été prise en compte en terrain à bâtir au niveau de la succession de mon père en 2016 pour le trésor public</p> <p>Pour info : les terrains en vis-à-vis étaient encore une prairie il y a quelques années et ont été divisés en 4 parcelles de terrains validés à bâtir par les services de la mairie de La Longueville et ceci pour le même propriétaire. !!</p> <p>Ce point évoqué avec le Commissaire enquêteur ne semblait pas poser de soucis de reclassement en zone constructible.</p> <p>Je demande donc que celle-ci (parcelle AC88) soit remise en zone constructible pour les raisons suivantes</p> <p>-cette parcelle se situe dans une impasse qui est déjà urbanisée à ce jour avec notamment du même côté deux maisons bâties d'un côté (35 ans et 30 ans), de l'autre un ensemble d'habitation des années 1950. ; de l'autre côté du chemin diverses maisons dont 2 très récemment bâties (2 ans et moins d'un an pour l'autre) ainsi qu'en vis-à-vis 2 parcelles de terrain à bâtir en cours de vente</p> <p>Cette parcelle AC 88 est donc entourée et en vis-à-vis de terrains bâtis ou à bâtir et constitue une « dent creuse » dans l'urbanisme de la rue (bien évidemment les énergies sont à proximité : électricité, eau, téléphone).</p>	<p>Hors enveloppe urbaine principale mais contexte bâti important. Dent creuse au sens SCOT. Usage du compte foncier habitat sur 500 m2.</p> <p>FAVORABLE</p>
--	-----	--	---

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

Photographie aérienne de la parcelle concernée



*Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé
Commune de La Longueville*



*Correction envisagée dans le cadre de la modification
simplifiée du PLUi - Commune de La Longueville*



Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

La correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), ne présente pas d'incidences sur les volets suivants du fait de la très faible ampleur des corrections envisagées :

- Le paysage
- Le milieu physique,
- Les risques naturels et industriels,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone,
- Le milieu humain.

En revanche la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), **peut impacter le volet « milieux naturels »**.

C'est donc ce volet qui sera développé plus en détail à la suite.

2.1. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de Hargnies

L'intégralité des études écologiques, réalisées par le bureau d'études URBYCOM, sont annexées au dossier de modification simplifiée du PLUi. Dans les chapitres qui suivent, sont repris les principaux points de ces études, sans que cela ne soit exhaustif.

Contexte écologique du projet

Le site d'étude est localisé à l'est de la commune de Hargnies, le long de la rue de Mons. Le site est circonscrit entre :

- Des parcelles agricoles de prairies bocagères à l'est ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons à l'ouest ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et la D107 au sud ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et des parcelles agricoles au nord.

Le site d'étude en lui-même est occupé par un jardin privé entretenu ponctué d'arbres, bordant le ruisseau de la forêt de Mormal. Un mur sépare le ruisseau de la zone d'étude.

Environnement général

• Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires

Le projet est inscrit dans plusieurs zones de protection et d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ZPS, ZSC, APB, sites classés).

En effet, il est identifié au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ». Nous le retrouvons également au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Il est situé à 1 700 mètres d'une zone Natura 2000.

Il n'est cependant ni sur un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée.

Au regard des interactions entre les écosystèmes, il est nécessaire de répertorier les zones naturelles remarquables situées à proximité. Ainsi, le contexte écologique est analysé afin de recenser les espèces d'intérêt patrimonial, remarquables et/ou d'intérêt du secteur et d'estimer les interactions et échanges de populations entre le site étudié et les sites de protection et d'inventaire les plus proches.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

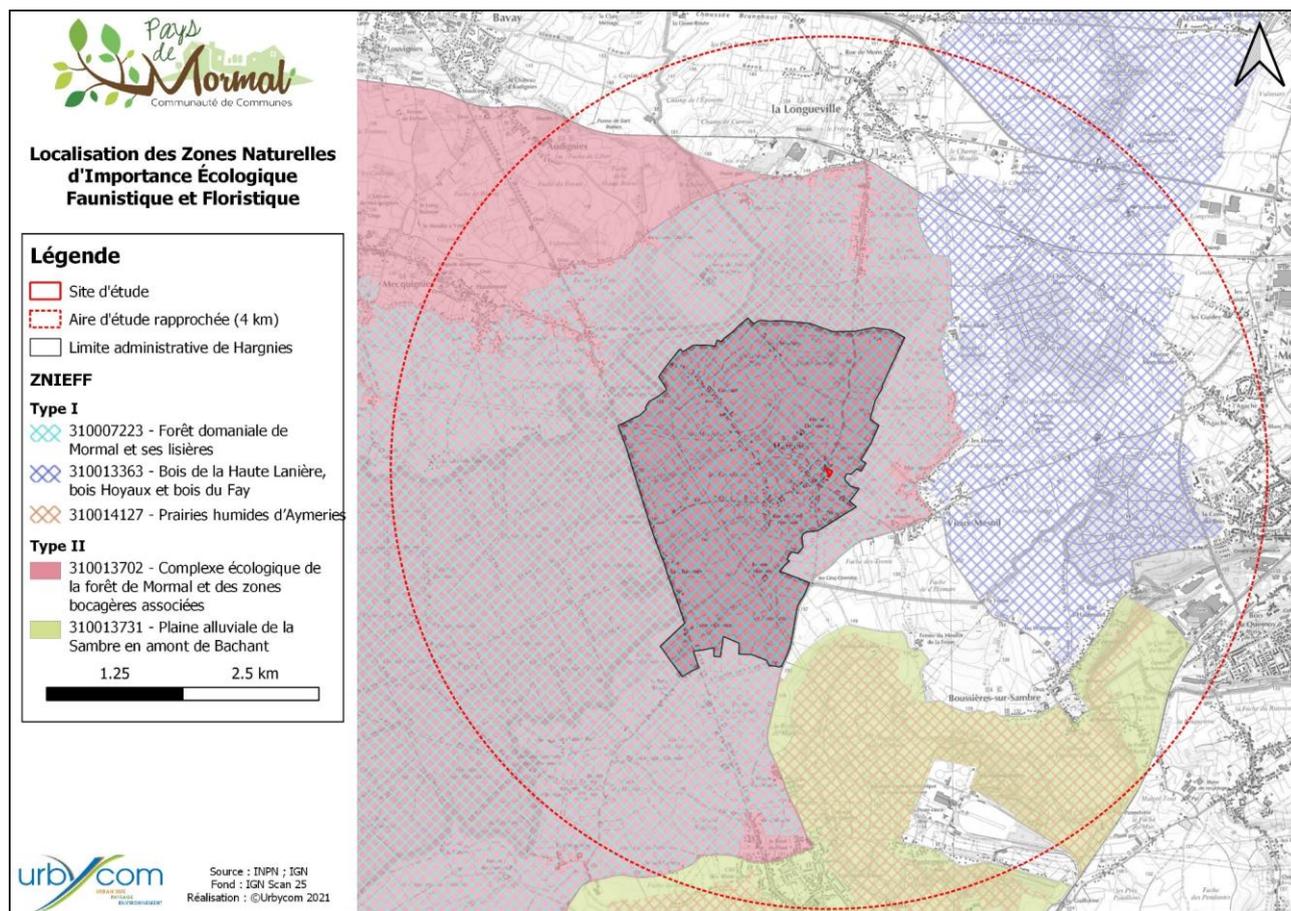
- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

5 ZNIEFF sont situées dans un rayon de 4 kilomètres autour de la zone d'étude (carte page suivante).

Type	Code	Nom	Distance (m)
ZNIEFF I	310007223	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	0
ZNIEFF II	310013702	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	0
ZNIEFF I	310013363	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	973 m
ZNIEFF II	310013731	Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant	1429 m
ZNIEFF I	310014127	Prairies humides d'Aymeries	1478 m

ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude



- **Résumé des enjeux liés aux ZNIEFF**

5 ZNIEFF, de type I et II sont identifiées dans un rayon de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** autour du périmètre d'étude. Le site d'étude est identifié parmi 2 d'entre-elles. Néanmoins, la majorité des espèces déterminantes de ces ZNIEFF sont inféodées aux zones humides et zones boisées. Ces habitats n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, la majorité des espèces des ZNIEFF ne peut être retrouvée sur la zone d'étude. La zone humide pédologique du site d'étude ne présente aucune végétation humide et le cours d'eau n'est pas d'assez bonne qualité pour abriter des espèces à enjeux.

Par la présence de 5 ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée, dont deux ZNIEFF dans l'aire d'étude du site, les ZNIEFF présentent un enjeu faible.

Le réseau NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires

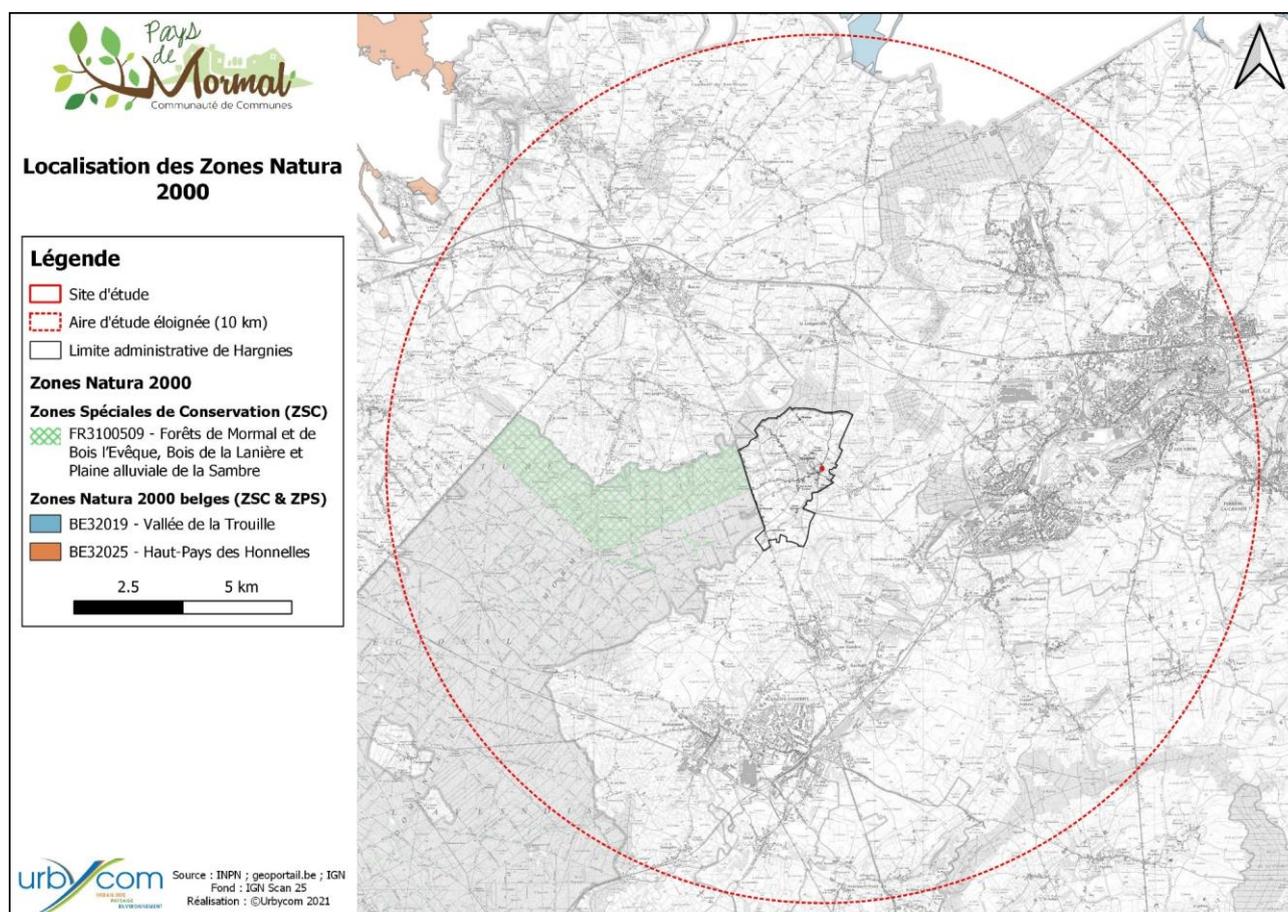
(hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

Aucune Zone de Protection Spéciale française n'est identifiée dans un périmètre de 10 km du projet.

2 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 10 km (carte page suivante) :

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1,7
ZSC/ZPS	BE32019	Vallée de la Trouille	9,1

Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude



Aucune zone Natura 2000 n'est située au sein de l'aire d'étude. 2 sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude élargie ; le plus proche est situé à seulement 1,7 km de la zone d'étude. Cette dernière n'a pas la capacité d'accueillir les espèces des directives européennes retrouvées dans ces zones. Ces espèces sont principalement forestières et/ou des zones humides.

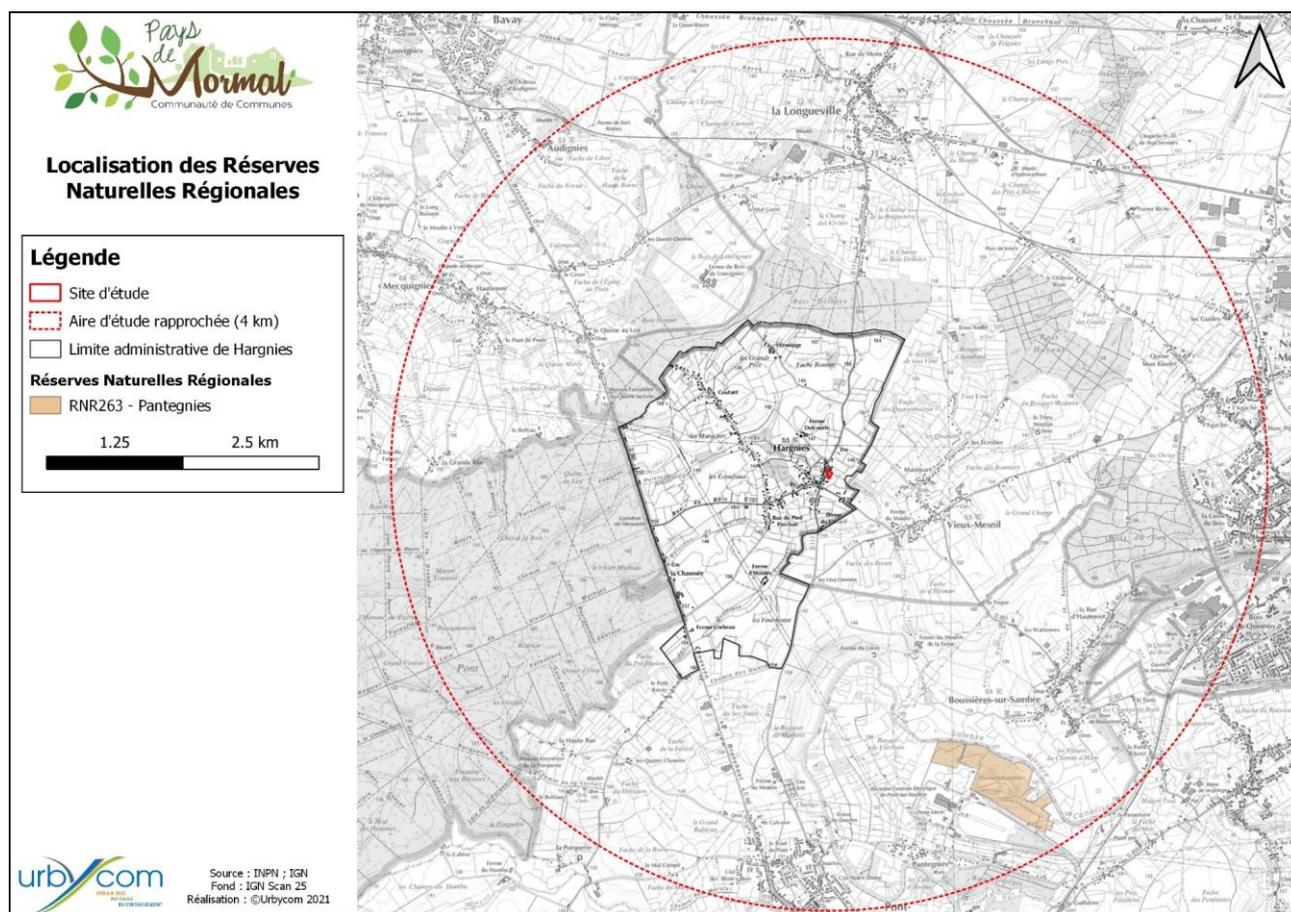
Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité de l'aire d'étude et par l'absence de connexion avec les zonages élargis, les zones Natura 2000 présentent un enjeu faible vis-à-vis du périmètre d'étude.

Les réserves naturelles régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.** Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).



Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

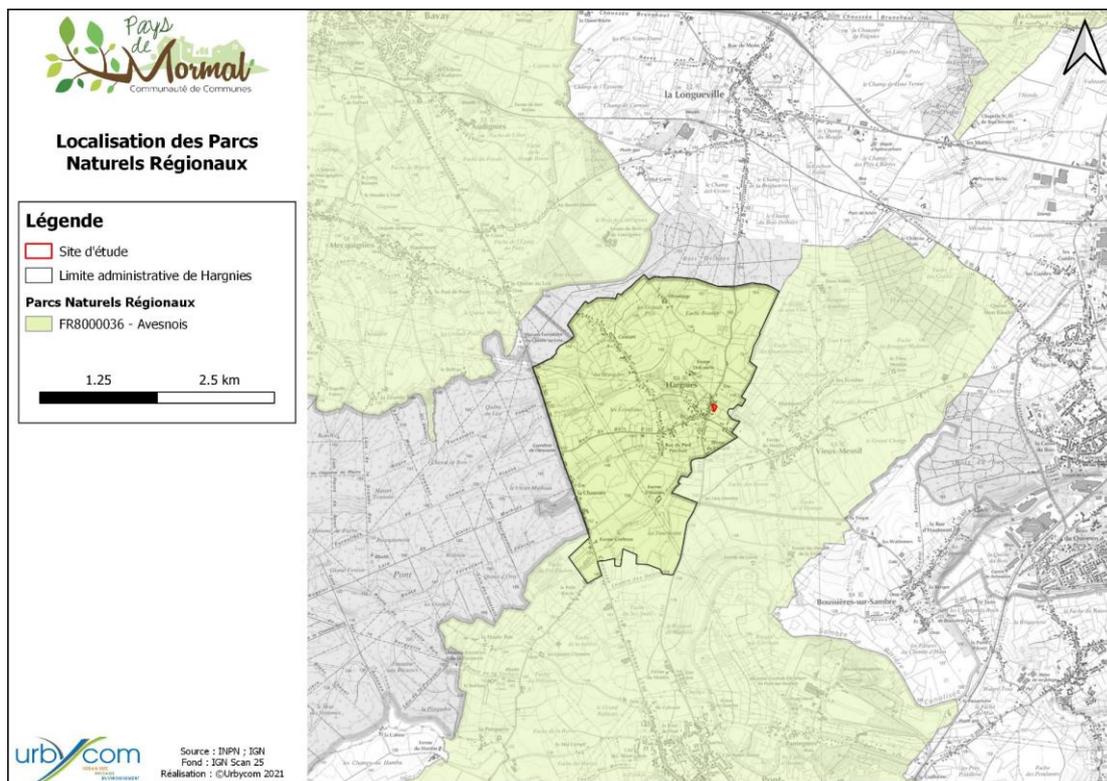
Une Réserve Naturelle Régionale est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée, à 3 km au sud-est : Réserve naturelle de Pantegnies (RNR263).

Une RNR est située à proximité de la zone d'étude. Aucune connexion n'existe entre la RNR la plus proche et le site d'étude. Les RNR présentent un **enjeu très faible** vis-à-vis du périmètre d'étude.

Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement. La commune de Hargnies est située au sein d'un PNR, mais le site étant un jardin privé, il ne présente qu'un enjeu très réduit.

Le site d'étude est situé au sein du PNR de l'Avesnois. Le PNR présente un **enjeu faible** vis-à-vis du périmètre d'étude.



Les arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

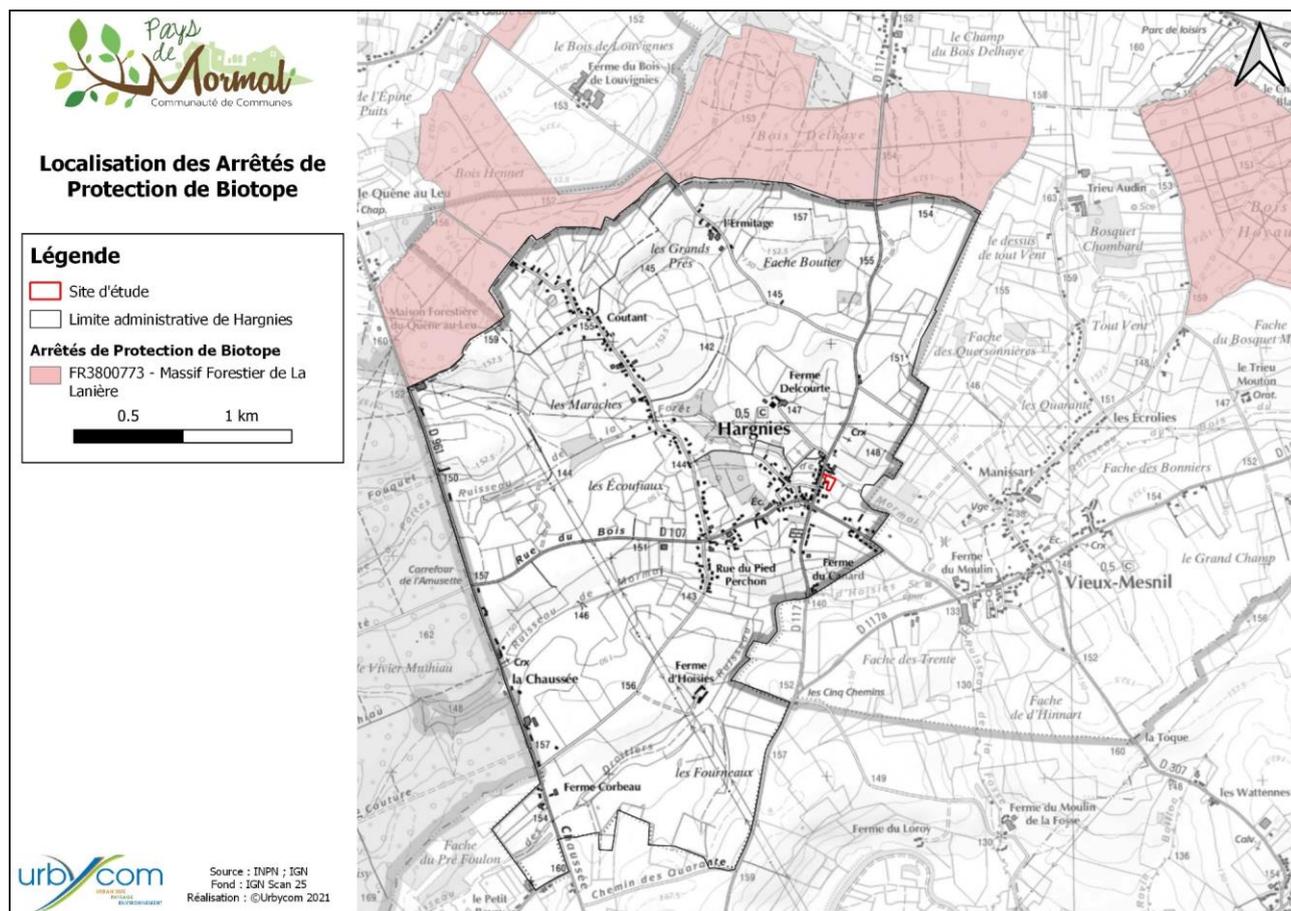
- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies...). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides...) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Un Arrêté de Protection de Biotope est recensé à proximité de la zone d'étude :

Code	Nom	Distance (m)
FR3800773	Massif forestier de la Lanière	1200 m au nord

Nom : Massif forestier de la Lanière
Identifiant : FR3800773
Superficie : 799 hectares
Description : Cet Arrêté de Protection de Biotope a été pris afin de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestier d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, <i>Gagea spathacea</i> , protégée au niveau national, ainsi que des plantes protégées au niveau régional, <i>Chrysosplenium alternifolium</i> , <i>Stellaria nemorum</i> et <i>Carex elongata</i> . La protection de ces espèces passe par la protection de leurs habitats. La <i>Gagea spathacea</i> est inféodée aux boisements du <i>Quercus-Fagetum</i> , du <i>Carici remotae-Fraxinetum</i> , aux bordures de petites rivières du <i>Pruno-Fraxinetum</i> , ainsi qu'aux sous-bois et strate herbacée de taillis du <i>Stellario-Carpinetum</i>



Les habitats visés par cet arrêté n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, le projet n'aura aucune influence sur cette zone. Les enjeux liés aux APB sont jugés comme nuls.

• Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

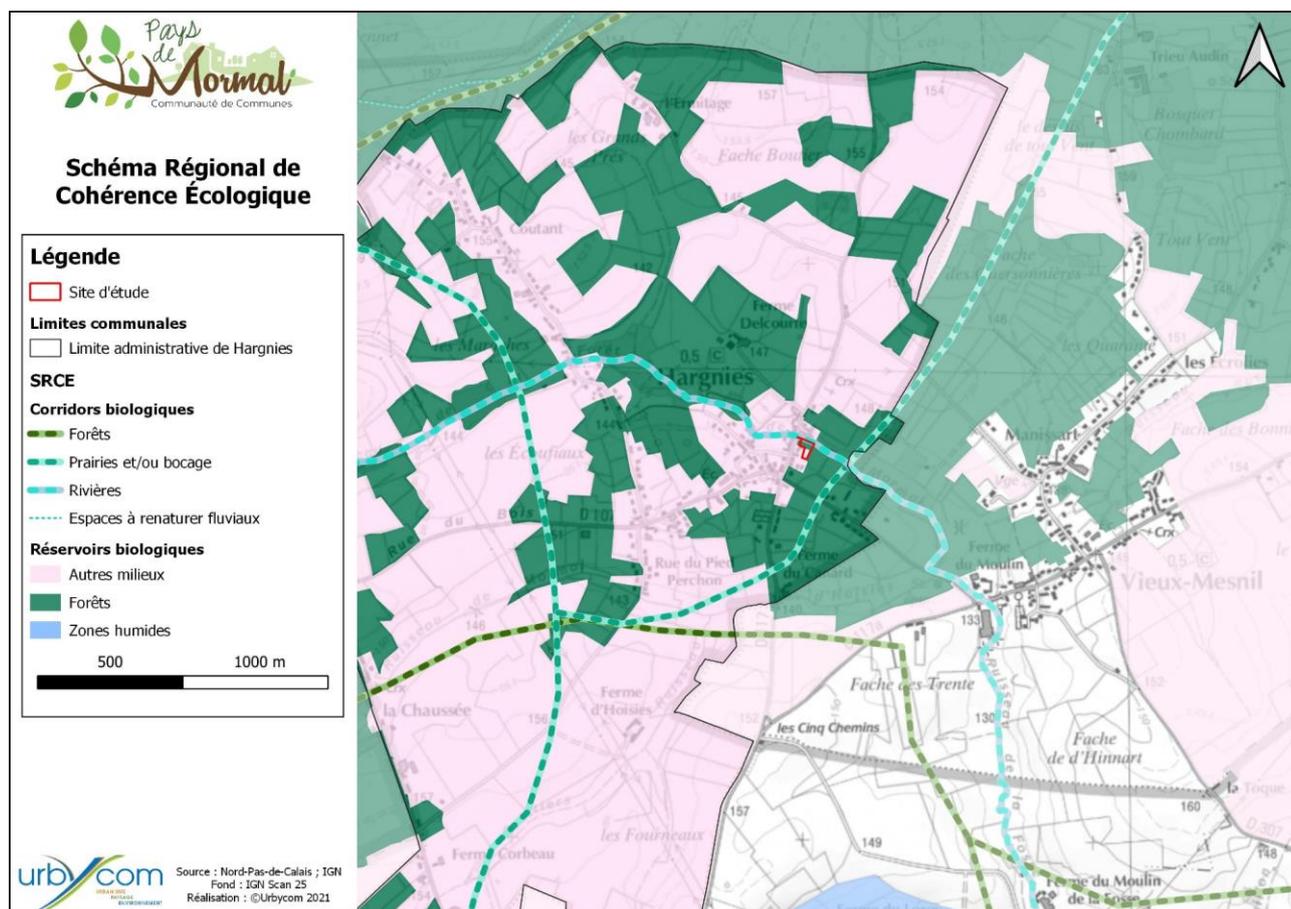
Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

A noter : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique– Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais. Néanmoins, le SRCE reste un bon outil de détermination des zones d'enjeux et d'intérêt du territoire.

Le site d'étude constitue un réservoir biologique de type « forêts » et « autres milieux ». Il est localisé à proximité immédiate d'un corridor biologique de type « rivières ». Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente un enjeu modéré vis-à-vis du projet.



• Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000^{ème}. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « Zones à Dominante Humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Afin de certifier l'absence d'une zone humide sur la zone d'étude, il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.



Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des deux critères suivants :

- **Critère « végétation »** qui, si elle existe, est caractérisée par :
 - Soit par la dominance d'espèce indicatrice de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée),
 - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté),
- **Critère « sol »** : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Une étude de définition et délimitation de zones humides potentielles sur critères pédologiques et botaniques a été réalisée en 2021 par UrbYcom.

Selon l'évolution réglementaire portée par la Loi 2019-773 du 24 Juillet 2019, les critères de détermination pédologique et botanique sont désormais alternatifs. Sauf superposition, les surfaces identifiées comme humides seront donc additionnées pour établir la surface de zone humide sur l'emprise du projet.

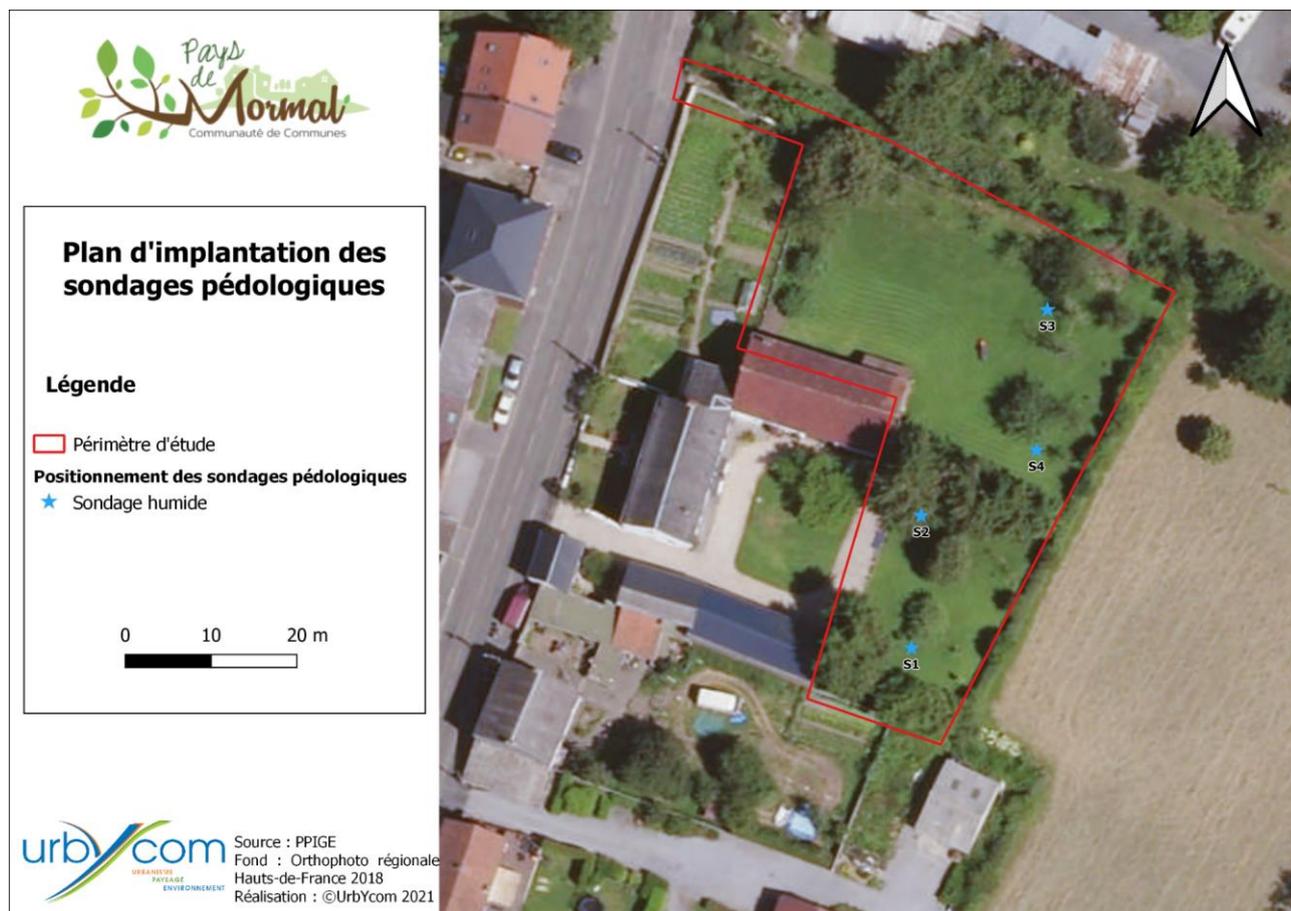
- **L'étude pédologique a identifié une zone humide sur l'ensemble de la zone d'étude. L'ensemble des sondages ont révélé un sol de classe GEPPA de type IVd.**

Sondages / profondeur	1	2	3	4
0				
25	-	-	g	-
50	g	g	g	g
80	g	g	g	g
120	Gr	Gr	g	Go
Anthroposol	NON	NON	NON	NON
Niveau de nappe en fin de prospection En cm par rapport au TN				
Zone humide	OUI	OUI	OUI	OUI
Classe GEPPA	IVd	IVd	Vb	Vd

- ⇒ - : absence de traits d'hydromorphie fonctionnels ;
- ⇒ (g) : traits rédoxiques très peu marqués, non déterminant pour la caractérisation de zones humides ;
- ⇒ g : traits rédoxiques fonctionnels avec plus de 5 % de taches d'oxydation et de réduction ;
- ⇒ Go : horizon réductique partiellement réoxydé ;
- ⇒ Gr : horizon réductique totalement réduit ;
- ⇒ H : horizon histique ;
- ⇒ Anthroposol : sol qui a été remanié et/ou compacté par l'activité humaine ;
- ⇒ AC : arrêt sur lit de cailloux ;
- ⇒ AR : arrêt sur roche ;
- ⇒ AV : arrêt volontaire (carottage trop intrusif ou venue d'eau trop importante etc.).

Synthèse des expertises pédologique

La reconnaissance et délimitation de zones humides par la méthode floristique n'a pas permis d'identifier d'habitat humide sur la zone d'étude.



Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie, le site est concerné par le périmètre de zones à dominante humide « ZDH » en bordure est du site.

L'expertise réalisée par le bureau d'études URBYCOM en 2021 a permis de conclure à la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la zone d'étude.

Les Zones à Dominante Humide et aux zones humides présentent **un enjeu très fort** vis-à-vis du projet.

• Occupation du sol – ARCH

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeurs est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le site d'étude est considéré par la cartographie ARCH **comme un habitat artificialisé de type « villes, villages et sites industriels » occupant la totalité du périmètre. La cartographie ARCH a inclus le site dans le tissu urbain de la commune d'Hargnies en bordure avec une prairie mésophile.**



Etat initial de l'environnement du secteur d'un point de vue de la biodiversité suite aux études écologiques de terrain

• Flore et habitats naturels

Lors des prospections de terrain, **19** espèces floristiques ont été identifiées au sein du périmètre d'étude (cf. études écologiques annexées).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été recensée.

Aucune espèce exotique envahissante avérée et potentielle n'a été recensée sur le site.

Les espèces floristiques observées sur le site d'étude ne sont pas protégées régionalement et nationalement.

Toutes les espèces recensées présentent une patrimonialité nulle et aucune n'est déterminante de ZNIEFF.

Toutes les espèces recensées sont très communes en région.

Sur les 19 espèces observées lors des inventaires, seule 1 est caractéristique de zones humides. Le tableau ci-dessous liste ces espèces.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Plantago major</i>	Plantain majeur

La flore recensée sur la zone d'étude sont toutes très communes et non d'intérêt patrimonial. Ces espèces présentent un enjeu très faible.

- **Faune**

L'inventaire a été réalisé sur deux journées : le 04 avril 2021 et le 01 juin 2021. Les conditions climatiques étaient convenables pour l'inventaire de l'avifaune, de l'herpétofaune et de la mammalofaune. **Au total 25 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate** (cf. études écologiques annexées).

- *Insectes :*

Peu d'espèces sont recensées sur la zone d'étude, démontrant un faible intérêt du site pour l'entomofaune. La tonte ne permet pas à une diversité floristique de s'y développer et ainsi y favoriser les insectes. Malgré la présence d'un cours d'eau, aucun odonate n'a été recensé. Seules les espèces les plus communes sont susceptibles d'exploiter ce linéaire aquatique. Les enjeux liés à l'entomofaune et aux autres invertébrés sont considérés comme **très faibles**

- *Amphibiens :*

Les enjeux liés aux batraciens sont par conséquent jugés comme **nuls**.

- *Reptiles :*

Les enjeux liés aux reptiles sont considérés comme **nuls**.

- *Oiseaux :*

La zone d'étude présente un enjeu **très faible** pour l'avifaune. Plusieurs espèces présentent une patrimonialité faible ou moyenne pour le Nord-Pas-de-Calais, affiliées pour la plupart au milieu bâti.

- *Mammifères terrestres :*

Les enjeux liés aux mammifères sont jugés comme **nuls**.

- **Hargnies – synthèse des enjeux écologiques sur le site d'étude**

Le site faisant l'objet d'une demande de Modification simplifiée du PLUi à Hargnies présente des enjeux écologiques allant de nuls à très faibles selon les taxons.

La flore recensée sur le site est commune dans la région.

Aucune espèce ne présentent un intérêt patrimonial.

Tous les habitats sont gérés par l'Homme et ne présentent ainsi aucun intérêt patrimonial.

L'avifaune est caractéristique des zones bâties. Au total 14 espèces protégées nationalement dont 6 espèces d'intérêt ont été recensées à proximité du site d'étude. Ces espèces vont utiliser de manière ponctuelle le site, pour l'alimentation ou la reproduction.

L'entomofaune est très pauvre suite à la gestion intensive des pelouses. Aucune espèce d'intérêt n'est recensée, aucune n'est attendue.

Aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur la zone d'étude. Aucun habitat ne permet à ces espèces de réaliser un cycle de vie complet.

Aucune espèce de reptile n'a été recensée. Le jardin n'est favorable à aucune espèce.

Enfin, aucune espèce de mammifère n'a été inventorié. Le site est favorable au Hérisson commun, mais aucune trace n'y a été retrouvée.

Pour conclure, le site d'étude est homogène, avec des potentialités d'accueil de la biodiversité très faibles.

L'étude de caractérisation de zone humide réalisée par URBYCOM (et annexée au dossier de modification simplifiée), fait état des conclusions suivantes :

Les 4 sondages réalisés présentent les caractéristiques pédologiques d'une zone humide.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, nous pouvons conclure que le site est défini comme humide.

La couverture végétale observée au sein de la placette n'est quant à elle pas caractéristique de zone humide.

Seul le critère pédologique a permis d'identifier une zone humide sur l'entièreté de la zone d'étude. La zone d'étude se situe donc intégralement en zone humide et présente donc un enjeu fort pour cette thématique.

2.2. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de La Longueville

L'intégralité des études écologiques, réalisées par le bureau d'études URBYCOM, sont annexées au dossier de modification simplifiée du PLUi. Dans les chapitres qui suivent, sont repris les principaux points de ces études, sans que cela ne soit exhaustif.

Contexte écologique du projet

Le site d'étude est localisé au centre de la commune de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le long de la Route de Feignies. Le site est circonscrit entre :

- Des habitations au nord, au sud et à l'ouest ;
- Des prairies et des zones cultivées à l'est.

La Longueville présente un système bocager dense et fonctionnel, favorable à la biodiversité.

Le site d'étude en lui-même est occupé par une prairie de fauche, bordée de quelques arbres.

Environnement général

• Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires

Le projet ne s'inscrit ni dans une zone de protection et d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ZPS, ZSC, APB, sites classés) ni sur un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée. Toutefois, une ZNIEFF de type I est localisée à périphérie immédiate.

Au regard des interactions entre les écosystèmes, il est nécessaire de répertorier les zones naturelles remarquables situées à proximité. Ainsi, le contexte écologique est analysé afin de recenser les espèces d'intérêt patrimonial, remarquables et/ou d'intérêt du secteur et d'estimer les interactions et échanges de populations entre le site étudié et les sites de protection et d'inventaire les plus proches.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

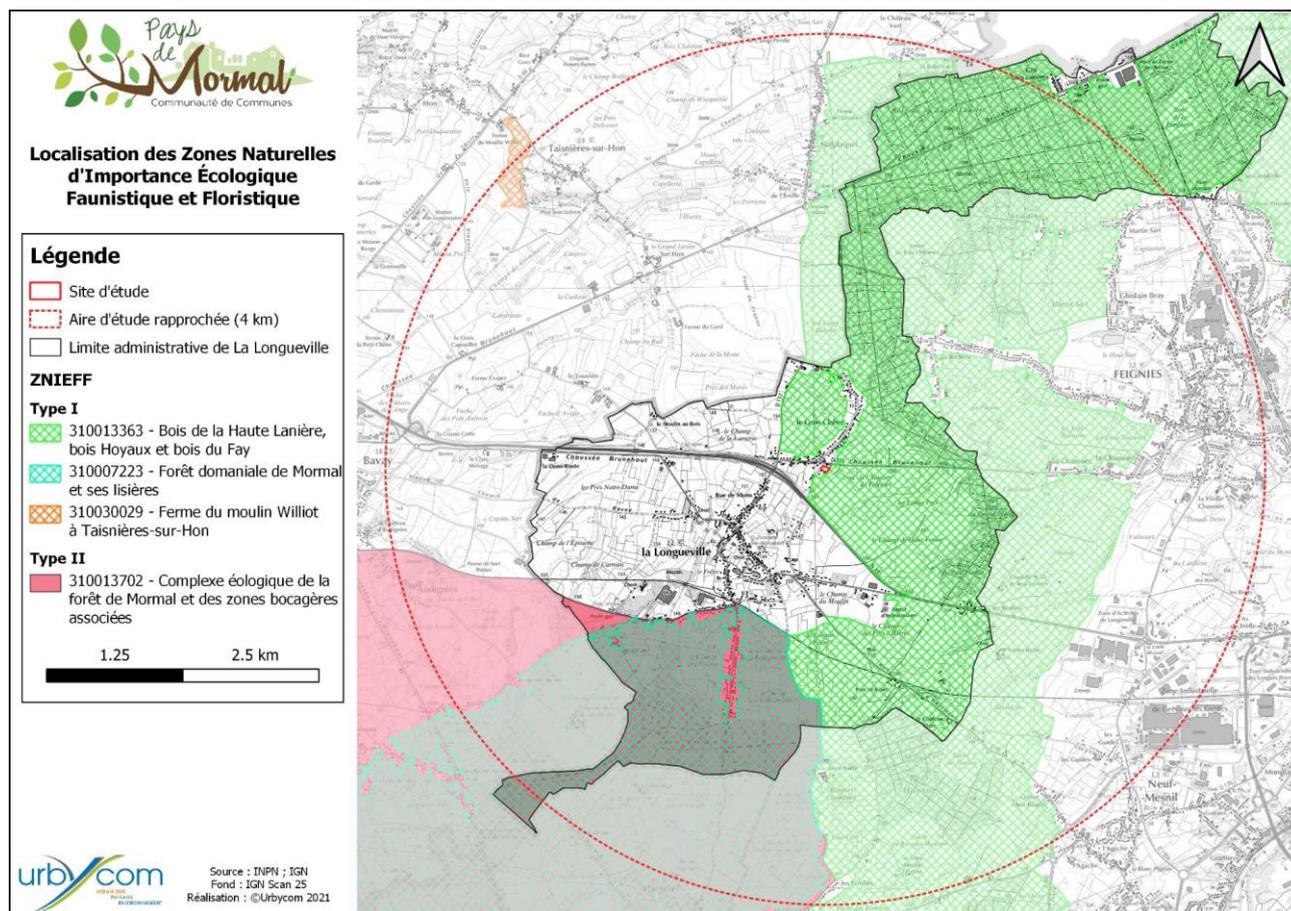
- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

4 ZNIEFF sont situées dans un rayon de 4 kilomètres autour de la zone d'étude.

Type	Code	Nom	Distance (m)
I	310013363	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	1
I	310007223	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	1500
II	310013702	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	1500
I	310030029	Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon	3700

ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude



- **Résumé des enjeux liés aux ZNIEFF**

Le site est localisé à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I. 4 ZNIEFF, trois de type I et une de type II sont retrouvées dans un rayon de 4 km autour du périmètre d'étude. Néanmoins, la majorité des espèces déterminantes de ces ZNIEFF sont inféodées aux zones forestières et aux zones humides. Ces habitats n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, la majorité des espèces des ZNIEFF ne peut être retrouvée sur la zone d'étude. Les espèces potentielles sont principalement des rhopalocères et quelques oiseaux, favorisées par les zones bocagères et les prairies.

Par la présence de 5 ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée, dont une en limite directe de la parcelle, et par la capacité d'accueil de certaines espèces déterminantes, les ZNIEFF présentent un enjeu moyen.

Le réseau NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

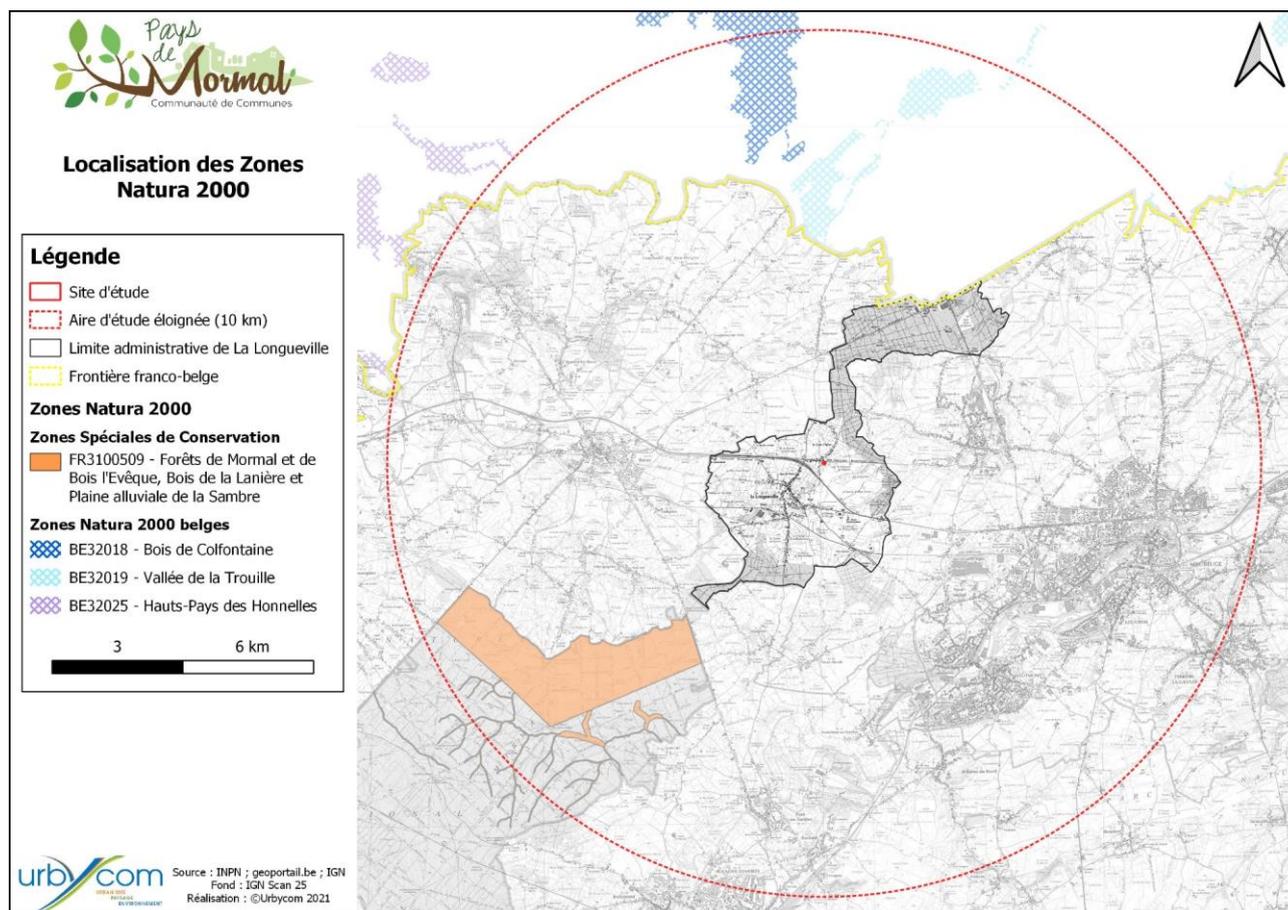
Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires

(hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

4 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 10 km :

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	4,7
ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	4,9
ZPS/ZSC	BE32018	Bois de Colfontaine	7,7
ZPS/ZSC	BE32025	Hauts-Pays des Honnelles	10,1

Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude



Aucune zone Natura 2000 n'est située au sein de l'aire d'étude. 2 sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ; le plus proche est situé à plus de 4 km de la zone d'étude. Cette dernière n'a pas la capacité d'accueillir les espèces des directives européennes retrouvées dans ces zones (espèces forestières et de zones humides).

Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate de l'aire d'étude, mais par la présence de 2 zones dans l'aire d'étude éloignée, les enjeux liés aux zones Natura 2000 sont jugés comme **faibles. Les espèces cibles de ces zones ne peuvent exploiter la zone d'étude pour la reproduction et l'alimentation.**

Les réserves naturelles régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.** Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les plus proche est située à 6,8 km au à l'ouest et au sud : Pantegnies (RNR263) et Carrière de Nerviens (RNR200).

Une RNR n'est située à proximité de la zone d'étude. Aucune connexion n'existe entre les RNR les plus proche et le site d'implantation du projet. Les RNR présentent un enjeu nul vis-à-vis du projet.

Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement. **La commune de Erreur ! Source du renvoi introuvable. est située en dehors d'un PNR. Les communes voisines sont néanmoins intégrées au PNR Avesnois.**

Le site d'étude n'est pas localisé au sein d'un PNR. Le PNR présente un enjeu nul vis-à-vis du projet.

Les arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

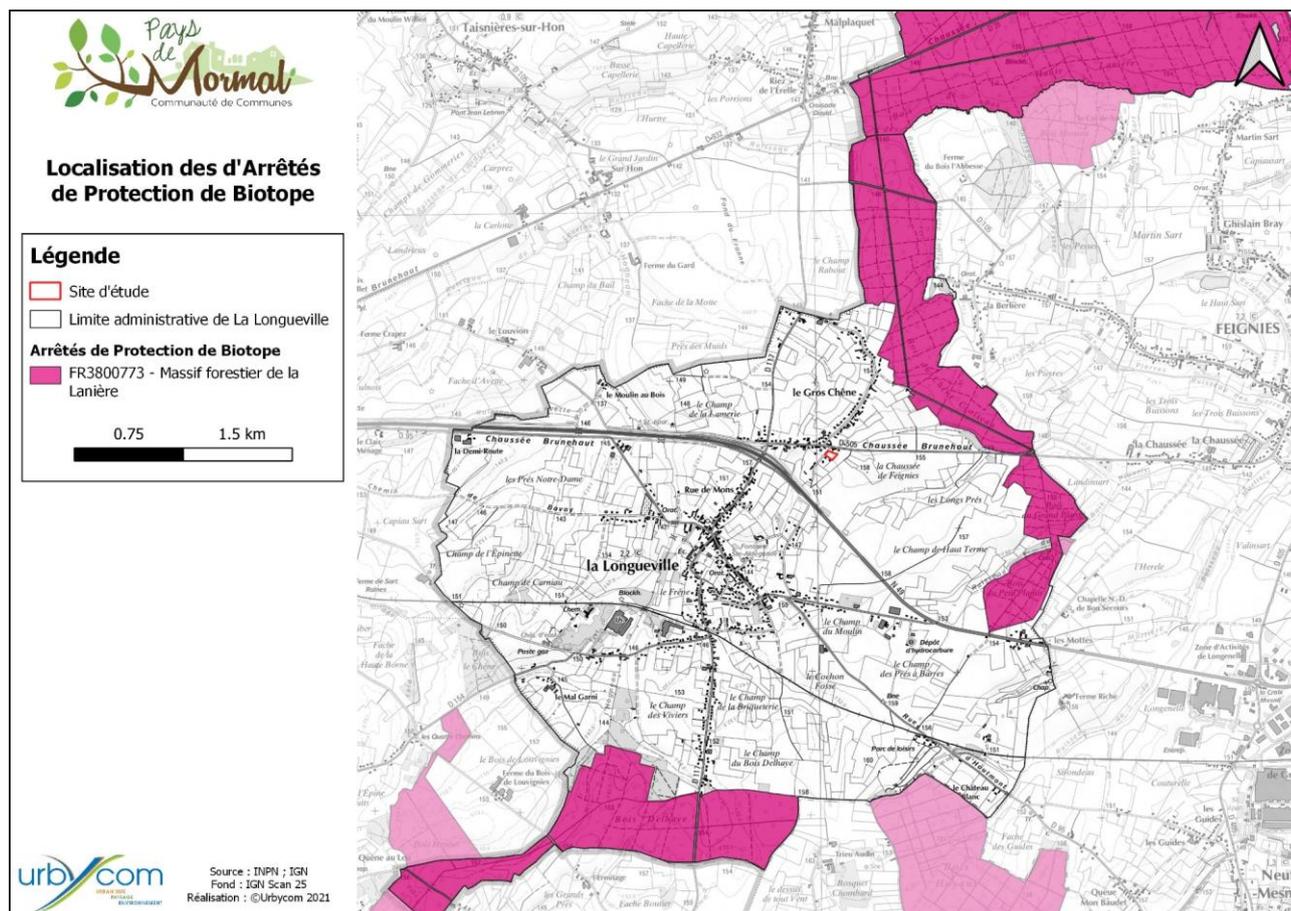
Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies...). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides...) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Un Arrêté de Protection de Biotope est recensé à proximité de la zone d'étude :

Code	Nom	Distance (m)
FR3800773	Massif forestier de la Lanière	750 m au nord 2300 m au sud

Liste des APB recensées sur la commune

Nom : Massif forestier de la Lanière
Identifiant : FR3800773
Superficie : 799 hectares
Description : Cet Arrêté de Protection de Biotope a été pris afin de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestier d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, <i>Gagea spathacea</i> , protégée au niveau national, ainsi que des plantes protégées au niveau régional, <i>Chrysosplenium alternifolium</i> , <i>Stellaria nemorum</i> et <i>Carex elongata</i> . La protection de ces espèces passe par la protection de leurs habitats. La <i>Gagea spathacea</i> est inféodée aux boisements du <i>Querco-Fagetea</i> , du <i>Carci remotae-Fraxinetum</i> , aux bordures de petites rivières du <i>Pruno-Fraxinetum</i> , ainsi qu'aux sous-bois et strate herbacée de taillis du <i>Stellario-Carpinetum</i>



Les habitats visés par cet arrêté n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, le projet n'aura aucune influence sur cette zone. Les enjeux liés aux APB sont jugés comme nuls.

• Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

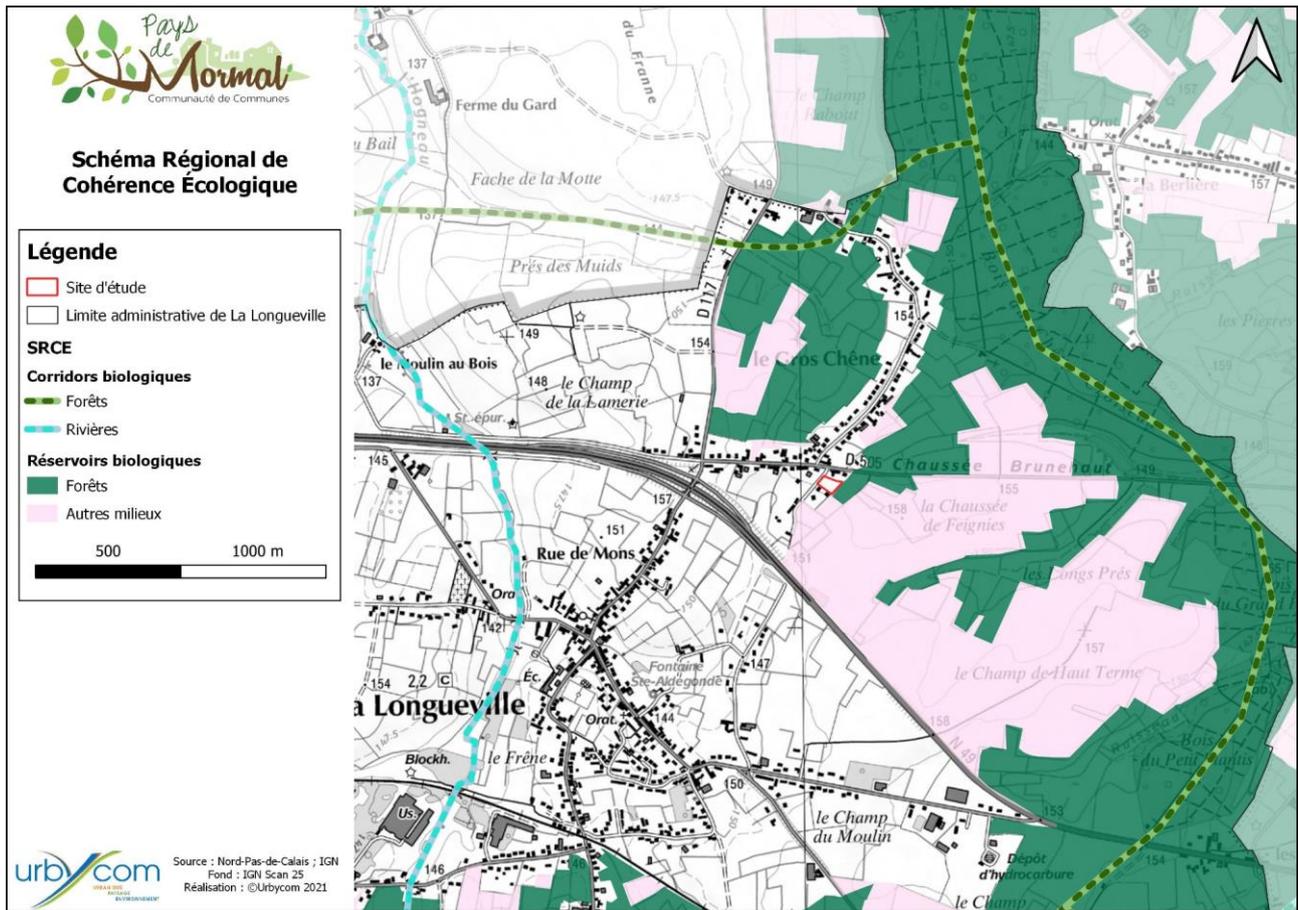
Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

A noter : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique– Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais. Néanmoins, le SRCE reste un bon outil de détermination des zones d'enjeux et d'intérêt du territoire.

Le site projet ne constitue pas un réservoir biologique ni une zone à renaturer. Il est toutefois voisin de différents réservoirs, « forêts » et « autres milieux ». Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente un enjeu faible vis-à-vis du projet.

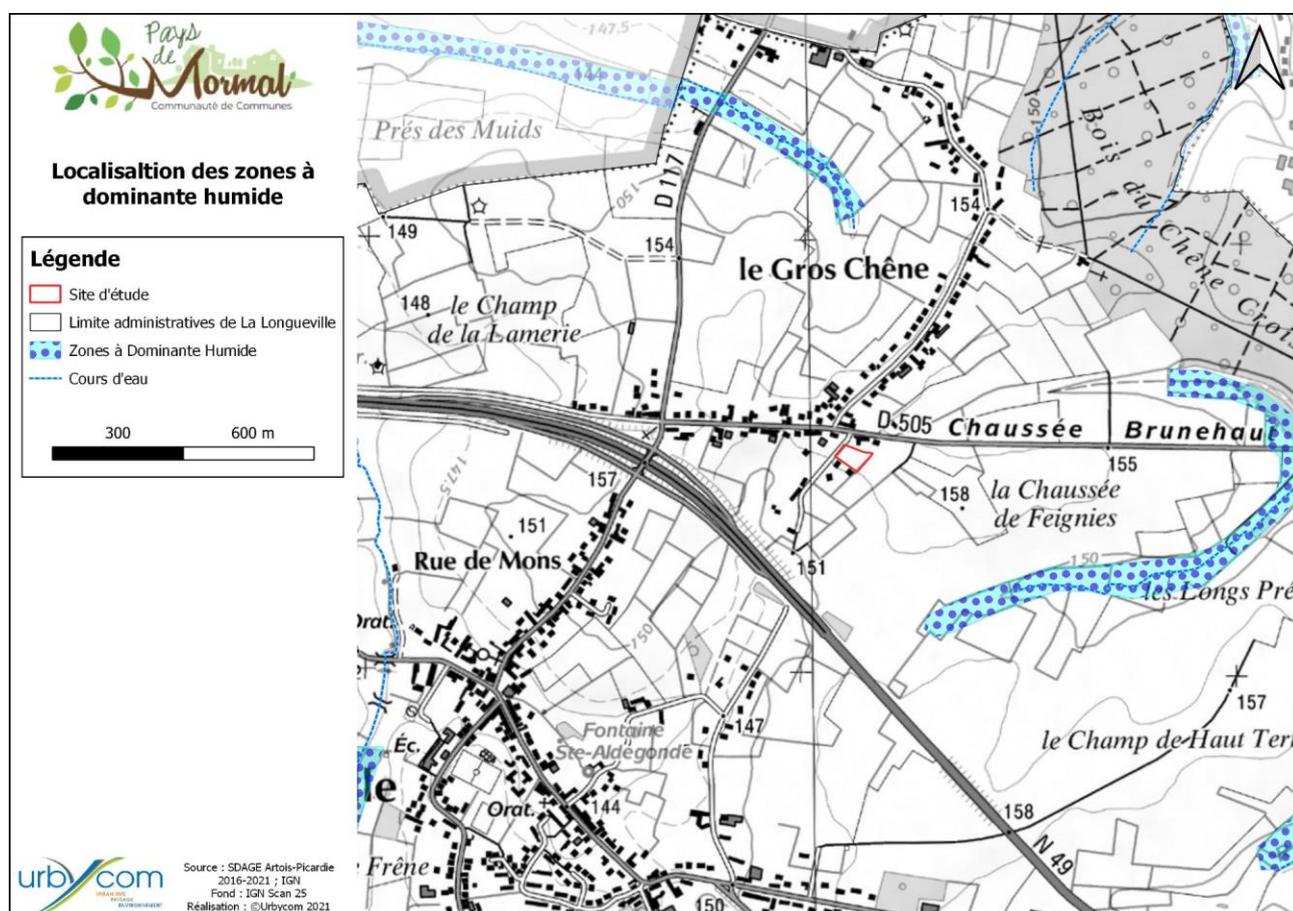


• Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000^{ème}. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « Zones à Dominante Humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.



Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie (Carte 6), le site n'est pas concerné par le périmètre de zones à dominante humide « ZDH ».

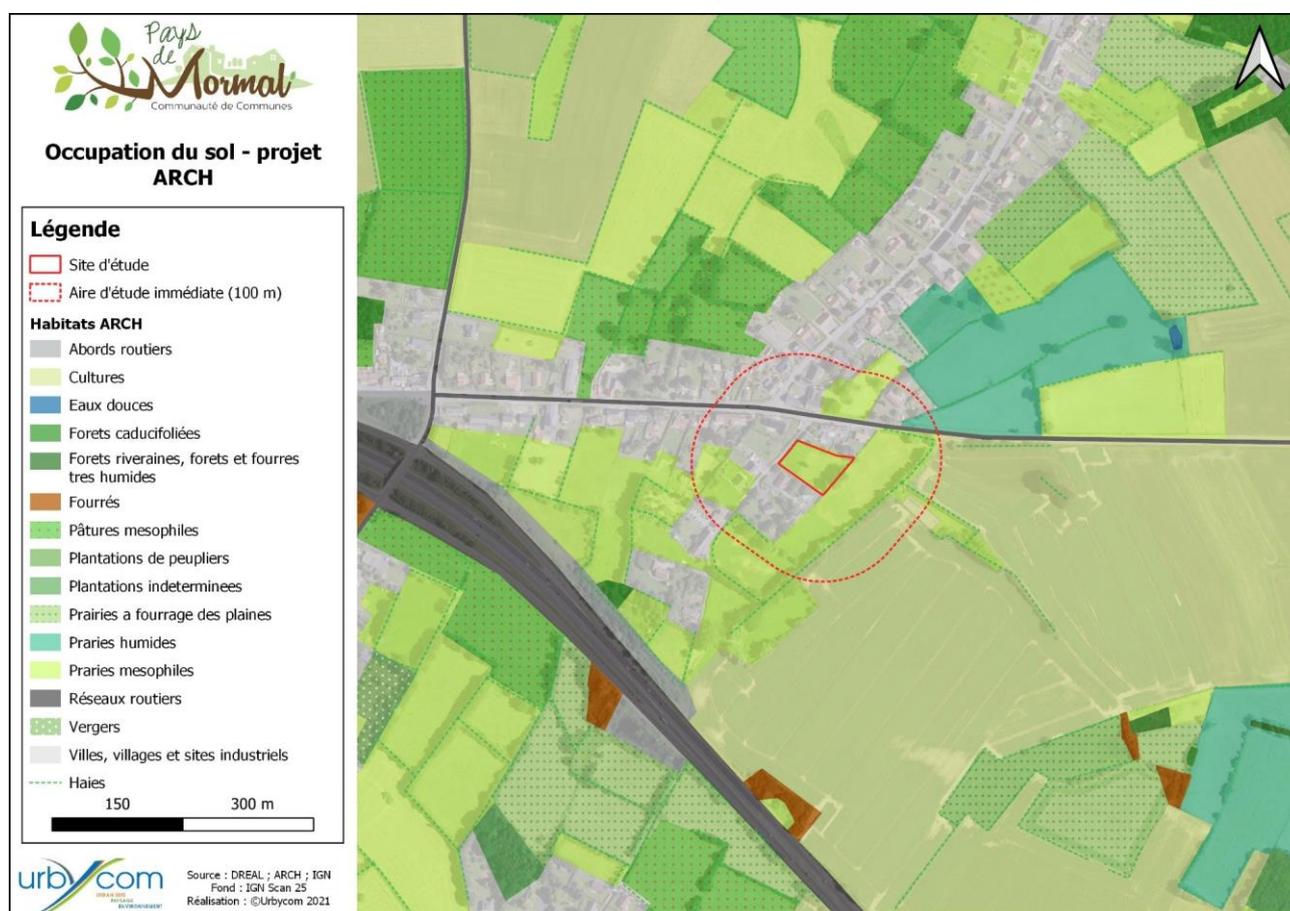
Les Zones à Dominante Humide présentent un enjeu nul vis-à-vis du projet.

• Occupation du sol – ARCH

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeurs est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le site d'étude est considéré par la cartographie ARCH comme une prairie mésophile occupant la totalité du périmètre. Les bordures du site accueillent des haies.



Etat initial de l'environnement du secteur d'un point de vue de la biodiversité suite aux études écologiques de terrain

• Flore et habitats naturels

Lors de la prospection de terrain, **54** espèces floristiques ont été identifiées au sein du périmètre d'étude

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été recensée.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

Les espèces floristiques observées sur le site d'étude ne sont pas protégées régionalement et nationalement.

Toutes les espèces recensées présentent une patrimonialité nulle et aucune n'est déterminante de ZNIEFF.

Le degré de rareté des espèces se situe entre très commun à assez rare avec une majorité d'espèces très communes en région. La vesce cultivée, bien assez rare, est régulièrement présente au sein des mélanges de prairie.

Sur les 55 espèces observées lors des inventaires, seules 2 sont caractéristiques de zones humides. Le tableau ci-dessous liste ces espèces :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des près
<i>Rumex crispus</i>	Oseille crépue

La flore recensée sur la zone d'étude sont toutes très communes et non d'intérêt patrimonial. Ces espèces présentent un enjeu très faible.

- **Faune**

L'inventaire a été réalisé sur deux matinées : le 04 avril 2021 et le 01 juin 2021. Les conditions climatiques étaient convenables (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) pour l'inventaire de l'avifaune, de l'herpétofaune et de la mammalofaune. **Au total 37 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate.**

- *Insectes :*

Les enjeux liés à l'entomofaune sont considérés comme **très faibles.**

- *Amphibiens :*

Les enjeux liés aux batraciens sont jugés comme **nuls.**

- *Reptiles :*

Les enjeux liés aux reptiles sont considérés comme **nuls.**

- *Oiseaux :*

La zone d'étude est favorable à l'avifaune de milieux semi-ouverts et bâtis. Néanmoins, ces habitats sont retrouvés en abondance aux alentours du projet. Les enjeux liés à l'avifaune sont jugés comme **très faibles** sur l'ensemble de la zone d'étude. Les espèces d'intérêt n'exploitent pas la zone d'étude mais plutôt les alentours.

- *Mammifères terrestres :*

Les enjeux liés aux mammifères sont jugés comme **très faibles.**

La Longueville – synthèse des enjeux écologiques sur le site d'étude

Le site étudié sur la commune de La Longueville dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi de la CC du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présente des enjeux écologiques allant de **nuls** à **très faibles** selon les taxons.

La flore recensée sur le site est commune à très commune dans la région.

Aucune espèce ne présentent un intérêt patrimonial.

Les habitats sont courants et non d'intérêt patrimonial. Ils ne présentent aucun intérêt majeur pour la faune, bien que la haie soit favorable à certains oiseaux communs.

L'avifaune est caractéristique des zones bâties semi-ouvertes. Au total **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** **espèces protégées nationalement** dont **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** **espèces d'intérêt** ont été recensées sur le site d'étude. Ces espèces vont utiliser de manière ponctuelle le site d'étude, principalement pour l'alimentation.

L'entomofaune du site est peu diversifiée et très commune. Aucune espèce d'intérêt n'y est attendue.

Aucun amphibien ni aucun reptile n'est recensé sur le site. Aucun habitat n'est favorable aux batraciens qui nécessitent des zones aquatiques pour leur cycle de vie.

Enfin, Erreur ! Source du renvoi introuvable. mammifères ont été recensés, toutes très communs pour le Nord-Pas-de-Calais.

Pour conclure, le site d'étude est homogène, avec un intérêt très limité pour la biodiversité.

3. Evaluation environnementale – incidences notables prévisibles de modification simplifiée du PLUi sur les milieux naturels, et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), ne présente pas d'incidences sur les volets suivants du fait de la très faible ampleur des corrections envisagées :

- Le paysage
- Le milieu physique,
- Les risques naturels et industriels,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone,
- Le milieu humain.

En revanche la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), **peut impacter le volet « milieux naturels », détaillé au sein de la partie 2 du chapitre 4.**

L'évaluation des incidences et les mesures envisagées porteront donc également sur ce volet « milieux naturels ».

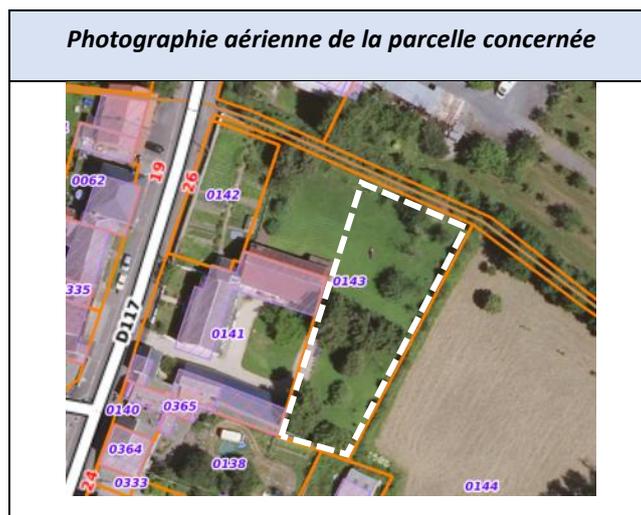
Correction d'une erreur matérielle – Hargnies

Pour rappel, lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB, afin de faire correspondre le zonage avec l'autorisation d'urbanisme.



- **Mesures d'évitement**

Etant donné qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle afin que le nouveau zonage soit conforme avec l'autorisation d'urbanisme délivrée, aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre.

- **Mesures de réduction**

- **Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle A143 :**



Éléments protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Points de vue
- ▲ Mares
- Maillage bocager
- Prairies
- Autres éléments paysagers

- **Le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune :**

Toutefois, en limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

- **Mesures de compensation**

Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.

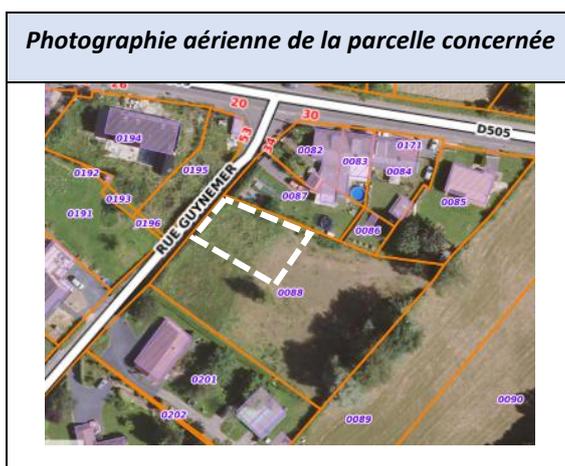
Toutefois, compte-tenu de l'impact avéré en termes de zones humides, la commune et la CCPM proposeront si possible des mesures pour compenser l'impact du classement de ce fond de parcelle en zone urbaine.



- **Mesures d'évitement**

La commune et la CCPM entendent rectifier une erreur matérielle à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

En ne classant en zone UD que 500 m², et non l'intégralité de la parcelle AC88 d'une surface de 2 690 m², cela constitue déjà une mesure d'évitement étant donné que 2 190 m² restent classés en zone N.



Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune autre mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

- **Mesures de réduction**

- **Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle AC88 :**



Éléments protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Points de vue
- ▲ Mares
- Maillage bocager
- Prairies
- Autres éléments paysagers

- **Le règlement écrit fixe des règles d'emprise au sol en zone UD, limitant l'artificialisation de la parcelle :**

Emprise au sol	<p>L'emprise au sol des habitations est limitée à 50% de la surface de la parcelle identifiée en zone UD.</p> <p>L'emprise au sol des commerces et activités de service, des bureaux est limitée à 300 m² d'emprise au sol de la surface de la parcelle identifiée en zone UD.</p>
----------------	---

- **Le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune :**

Toutefois, en limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

- **Mesures de compensation**

Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.

4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Nombre d'arbres plantés Linéaire de haies plantées	Commune / CCPM	Durée de PLUi	CCPM
Pourcentage d'espaces libres aménagés en espaces verts	Commune / CCPM	Durée de PLUi	CCPM
Surfaces artificialisées sur les 2 secteurs d'étude (Hagnies et La Longueville)	Commune / CCPM	Durée de PLUi	CCPM
Veille quant à la préservation du maillage bocager identifié au titre du L151-23 du CU sur ces deux parcelles	Commune / CCPM / PNRA	Durée de PLUi	CCPM

5. Résumé Non Technique

1.1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites en 2020 afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

Une modification simplifiée du PLUi a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020.

Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure.

La procédure de modification simplifiée d'un document d'urbanisme n'étant pas soumise obligatoirement à évaluation environnementale, un dossier d'examen au cas par cas afin d'étudier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique a été déposé le 29 septembre 2020 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.

Par décision en date du 17 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France a décidé de soumettre la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CC du Pays de Mormal à évaluation environnementale stratégique.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe, parmi les différents points ayant motivé la prescription d'une modification simplifiée du PLUi, **deux ont motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale.**

Ces deux points sont les suivants :

- La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),
- La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.

L'évaluation environnementale porte par conséquent sur ces deux points.

Les autres points de la modification simplifiée du PLUi listés ci-dessous ne présentent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement et ne seront par conséquent pas abordés dans le présent chapitre.

- Bousies (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique),
- La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz,
- La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon,
- La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.

Rappel des 2 corrections envisagées ayant motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale par la MRAe :

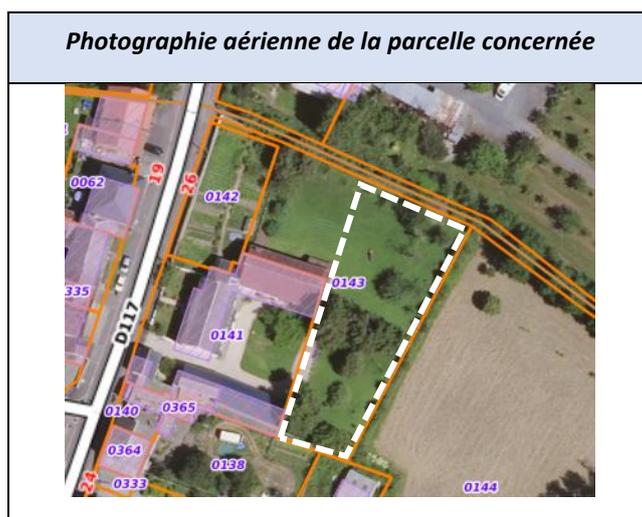
- **La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),**

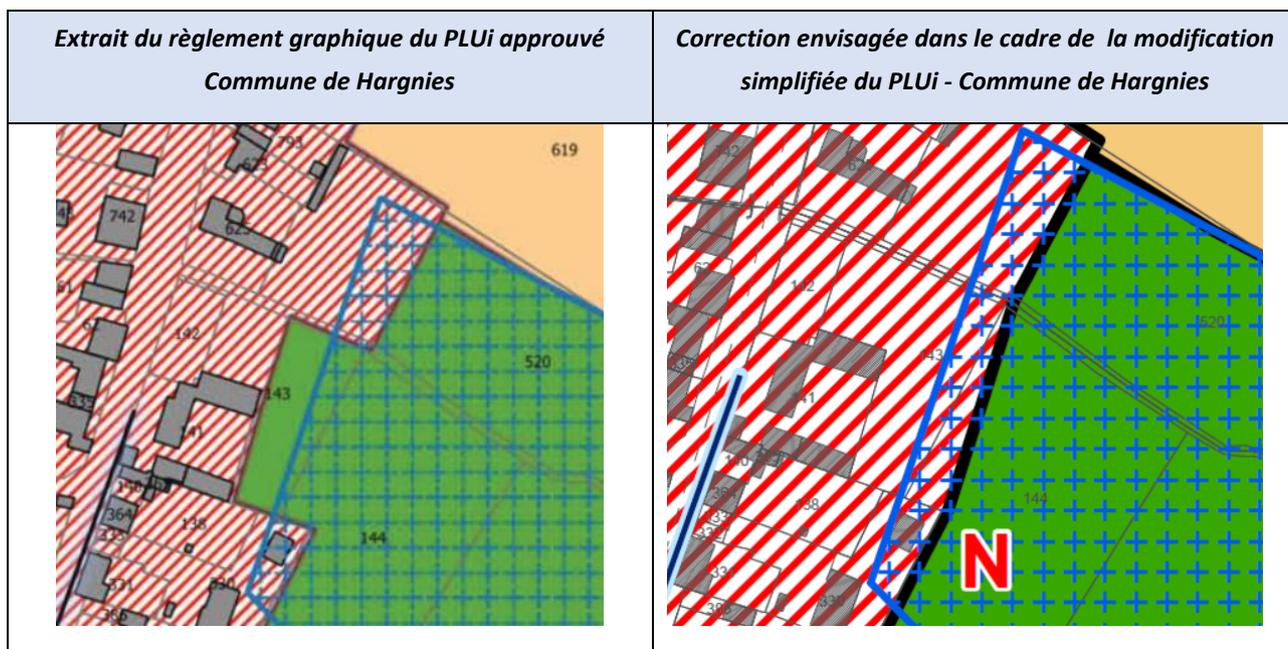
Lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB.





Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

- **La correction d'une erreur matérielle entraînant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.**

Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation. Il s'agit de corriger cette erreur.

24/05/2019 M HENAUT Dominique 170 rue Keyworth FEIGNIES	124	<p>Les demandes et remarques concernent la commune de La Longueville.</p> <p>l) Problème de classement de parcelle.</p> <p>La parcelle AC 88 dont je suis propriétaire indivis a toujours été classée en constructible depuis environ 40 ans et est passée selon le plan à l'enquête de manière incompréhensible en zone verte ; elle représente 27a 52 ca avec une façade à chemin d'environ 30 mètres ce qui la prédestine idéalement à recevoir une maison d'habitation d'autant plus que celle-ci a bien été prise en compte en terrain à bâtir au niveau de la succession de mon père en 2016 pour le trésor public</p> <p>Pour info : les terrains en vis-à-vis étaient encore une prairie il y a quelques années et ont été divisés en 4 parcelles de terrains validés à bâtir par les services de la mairie de La Longueville et ceci pour le même propriétaire. !!</p> <p>Ce point évoqué avec le Commissaire enquêteur ne semblait pas poser de soucis de reclassement en zone constructible.</p> <p>Je demande donc que celle-ci (parcelle AC88) soit remise en zone constructible pour les raisons suivantes</p> <p>-cette parcelle se situe dans une impasse qui est déjà urbanisée à ce jour avec notamment du même côté deux maisons bâtie d'un côté (35 ans et 30 ans), de l'autre un ensemble d'habitation des années 1950. ; de l'autre côté du chemin diverses maisons dont 2 très récemment bâties (2 ans et moins d'un an pour l'autre) ainsi qu'en vis-à-vis 2 parcelles de terrain à bâtir en cours de vente</p> <p>Cette parcelle AC 88 est donc entourée et en vis-à-vis de terrains bâtis ou à bâtir et constitue une « dent creuse » dans l'urbanisme de la rue (bien évidemment les énergies sont à proximité : électricité, eau, téléphone).</p>	<p>Hors enveloppe urbaine principale mais contexte bâti important. Dent creuse au sens SCOT. Usage du compte foncier habitât sur 500 m2.</p> <p>FAVORABLE</p>
--	-----	---	---

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

Photographie aérienne de la parcelle concernée



*Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé
Commune de La Longueville*



*Correction envisagée dans le cadre de la modification
simplifiée du PLUi - Commune de La Longueville*



Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont par pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

La correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), ne présente pas d'incidences sur les volets suivants du fait de la très faible ampleur des corrections envisagées :

- Le paysage
- Le milieu physique,
- Les risques naturels et industriels,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone,
- Le milieu humain.

En revanche la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), **peut impacter le volet « milieux naturels »**.

C'est donc ce volet qui a été développé plus en détail dans le cadre de l'évaluation environnementale.

1.2. Etat initial de l'environnement, enjeux avant et après mesures ERC

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser les corrections visant à reclasser en zone urbaine 2 secteurs sur les communes de Hargnies et La Longueville, et leur impact sur les milieux naturels. Des mesures ERC ont été proposées lorsque cela s'avérait possible, ce qui a permis de mesurer ensuite le niveau d'enjeu après application de ces mesures ERC.

Thématique :	Enjeu et sensibilité avant mesures ERC :	Mesures ERC	Enjeu et sensibilité après mesures ERC
Milieux naturels Parcelle A143 à Hargnies	<p>Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF : enjeu faible - NATURA 2000 : enjeu faible - Réserves Naturelles Régionales : enjeu très faible - Parcs Naturels Régionaux : enjeu faible - Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls - SRCE : enjeu modéré - Zones humides : enjeu très fort <p>Suite aux études écologiques de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flore et habitats : enjeu très faible - Faune <ul style="list-style-type: none"> o Insectes : enjeu très faible o Amphibiens : enjeu nul o Reptiles : enjeu nul o Oiseaux : enjeu nul o Mammifères terrestres : enjeu nul 	<p>Mesures d'évitement</p> <p>Etant donné qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle afin que le nouveau zonage soit conforme avec l'autorisation d'urbanisme délivrée, aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle A143, permettant ainsi de préserver ce dernier.</p> <p>Aussi, le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune.</p> <p>Mesures de compensation</p> <p>Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.</p> <p>Toutefois, compte-tenu de l'impact avéré en termes de zones humides, la commune et la CCPM proposeront si possible des mesures pour compenser l'impact du classement de ce fond de parcelle en zone urbaine.</p>	<p>Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF : enjeu faible - NATURA 2000 : enjeu faible - Réserves Naturelles Régionales : enjeu très faible - Parcs Naturels Régionaux : enjeu faible - Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls - SRCE : enjeu faible - Zones humides : enjeu modéré à fort <p>Suite aux études écologiques de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flore et habitats : enjeu très faible - Faune <ul style="list-style-type: none"> o Insectes : enjeu très faible o Amphibiens : enjeu nul o Reptiles : enjeu nul o Oiseaux : enjeu nul o Mammifères terrestres : enjeu nul

<p>Milieux naturels Parcelle AC88 à La Longueville</p>	<p>Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF : enjeu moyen - NATURA 2000 : enjeu faible - Réserves Naturelles Régionales : enjeu nul - Parcs Naturels Régionaux : enjeu nul - Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls - SRCE : enjeu faible - Zones humides : enjeu nul <p>Suite aux études écologiques de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flore et habitats : enjeu très faible - Faune <ul style="list-style-type: none"> o Insectes : enjeu très faible o Amphibiens : enjeu nul o Reptiles : enjeu nul o Oiseaux : enjeu très faible o Mammifères terrestres : enjeu très faible 	<p>Mesures d'évitement</p> <p>En ne classant en zone UD que 500 m², et non l'intégralité de la parcelle AC88 d'une surface de 2 690 m², cela constitue déjà une mesure d'évitement étant donné que 2 190 m² restent classés en zone N.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle A143, permettant ainsi de préserver ce dernier.</p> <p>Aussi, le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune.</p> <p>Enfin, le règlement écrit fixe des règles d'emprise au sol en zone UD, limitant l'artificialisation de la parcelle.</p> <p>Mesures de compensation</p> <p>Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.</p>	<p>Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF : enjeu faible - NATURA 2000 : enjeu faible - Réserves Naturelles Régionales : enjeu nul - Parcs Naturels Régionaux : enjeu nul - Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls - SRCE : enjeu faible - Zones humides : enjeu nul <p>Suite aux études écologiques de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flore et habitats : enjeu très faible - Faune <ul style="list-style-type: none"> o Insectes : enjeu très faible o Amphibiens : enjeu nul o Reptiles : enjeu nul o Oiseaux : enjeu très faible <p>Mammifères terrestres : enjeu très faible</p>
---	--	--	---

